

LIVRE 6. CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

1. LOI ORGANIQUE N° 93-52 DU 17 MAI 1993.....	3
2. LOI N° 93-53 DU 17 MAI 1993, PORTANT PROMULGATION DU CDET	4
3. CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE.....	9
PREMIERE PARTIE : LES DROITS D'ENREGISTREMENT	9
Titre I : De la formalité de l'enregistrement	9
Chapitre I : Actes et mutations soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement	9
Section I - Actes publics et sous seing privé.....	9
Section II - Conventions verbales.....	10
Section III - Les successions.....	10
Section IV - Computation des délais d'enregistrement	10
Chapitre II : Actes non obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement.....	11
Chapitre III : Lieu d'accomplissement de la formalité de l'enregistrement	11
Chapitre IV : Modalités d'exécution de la formalité de l'enregistrement	12
Titre II : Règles d'imposition.....	14
Chapitre I : Dispositions générales.....	14
Chapitre II : Tarif des droits d'enregistrement.....	14
Section I – Droits proportionnels et progressifs.....	14
Section II : Les droits fixes.....	16
Section III : Exonérations.....	20
Chapitre III : Assiette des droits proportionnels et progressifs.....	20
Section I : Les mutations à titre onéreux.....	20
Vente de bien meubles et immeubles	20
Echange d'immeubles.....	21
Vente de fonds de commerce ou de clientèle	21
Cessions d'actions et de parts sociales.....	21
Cessions simultanées de biens meubles et d'immeubles.....	21
Mutations de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce	22
Section II : Marchés et adjudications :.....	22
Section III : Partages :	22
Section IV : Jugements et arrêts.....	22
Section V : Donations et successions :.....	23
Sous-section I : Dispositions communes aux donations et aux successions :	23
Territorialité de l'impôt	23
Nue propriété et usufruit	23
Sous-section II : Dispositions spéciales aux donations	24
Sous-section III : Dispositions spéciales aux successions - Règles d'évaluation de la succession.....	24
Passif Déductible	26
Passif non déductible.....	27
Abattement sur l'actif des successions.....	27
Exonération des immeubles agricoles	28
Exonération de la transmission des actifs et des titres des entreprises.....	28
Exonération de l'habitation principale du défunt du droit d'enregistrement sur les successions	29
Exonération du capital décès et des pensions.....	29
Exonération de certains legs.....	29
Titre III : Paiement des droits, restitution et délais de prescription.....	30
Chapitre I : Paiement des droits.....	30
Section I : Redevables des droits :	30
Section II : Modalités de paiement des droits	31
Paiement fractionné des droits d'enregistrement	31
Enregistrement en débet	32
Chapitre II : Restitution des droits et délais de prescription.....	33
Section I : Restitution des droits.....	33
Section II : Délais de prescription	33
Titre IV : Contrôle et contentieux.....	33
Chapitre I : Contrôle.....	33
Section I : Dispositions générales.....	33
Section II : Droit de communication	33
Section III : Modes de preuve.....	33

Chapitre II : Obligations.....	34
Section I : Obligations des officiers publics.....	34
Section II : Obligations des receveurs des finances et des chefs des centres de contrôle des impôts....	35
Section III : Obligations des redevables.....	35
Chapitre III : Sanctions.....	38
Chapitre IV : Contentieux.....	38
<i>Titre V : Dispositions diverses.....</i>	<i>38</i>
Section I : Droit de préemption.....	38
Section II : Secret professionnel.....	38
Section III : Privilège du Trésor.....	38
Section IV : Rémunération des notaires.....	38
DEUXIEME PARTIE : DROIT DE TIMBRE.....	39
<i>Titre I : Règles d'imposition des droits de timbre.....</i>	<i>39</i>
Chapitre I : Champ d'application et tarif.....	39
Chapitre II : exonérations.....	40
Chapitre III : Délais et modes de paiement.....	41
Section I : Délais de paiement.....	41
Section II : Modes de paiement.....	42
Paiement par voie de timbres mobiles.....	42
Paiement sur déclaration.....	43
Paiement au moyen du visa du receveur des finances.....	43
Paiement du droit de timbre par l'emploi des machines a timbrer.....	44
Paiement du droit de timbre sur déclaration.....	44
Chapitre IV : Redevables des droits et délais de prescription.....	44
Section I : Redevables des droits.....	44
Section II : Délais de prescription.....	44
Chapitre V : Dispositions diverses.....	45
<i>Titre II : Obligations des officiers publics, contrôle et contentieux.....</i>	<i>45</i>
Chapitre I : Obligations des officiers publics.....	45
Chapitre II : Contrôle et contentieux.....	45
TROISIEME PARTIE : AUTRES TAXES.....	46
<i>Titre unique : Taxe unique sur les assurances.....</i>	<i>46</i>
4. DISPOSITIONS NN CODIFIEES.....	47
INSTITUTION D'UN DROIT DE MUTATION ET DE PARTAGE SUR LES IMMEUBLES NON IMMATICULES.....	47
5. TIMBRE D'AVOCAT.....	48

1. LOI ORGANIQUE N° 93-52 DU 17 MAI 1993

Loi organique n° 93-52 du 17 mai 1993, portant abrogation du droit de greffe, des droits d'enregistrement et du droit de plaidoirie dus à l'occasion des recours formés devant le tribunal administratif¹

*Au nom du Peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:*

Article premier : Sont abrogés à compter de la promulgation de la présente loi, le droit de greffe, les droits d'enregistrement et le droit de plaidoirie dus à l'occasion des recours formés devant le Tribunal Administratif institués par la loi n°72-40 du 1er juin 1972 et dont le recouvrement est régi par le décret-loi n° 74-4 du 9 août 1974 ratifié par la loi n°74-80 du 11 décembre 1974.

Article 2 : Sont abrogées à compter de la date de la promulgation de la présente loi, toutes les dispositions relatives aux droits d'enregistrement dus sur les jugements et arrêts du Tribunal Administratif contraires aux dispositions du code des droits d'enregistrement et de timbre.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 mai 1993
Zine El Abidine Ben Ali

¹ Travaux préparatoires : Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 mai 1993.

2. LOI N° 93-53 DU 17 MAI 1993, PORTANT PROMULGATION DU CDET ¹

*Au nom du Peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier : Sont promulgués par la présente loi les textes législatifs relatifs aux droits d'enregistrement et de timbre sous le titre "Code des droits d'enregistrement et de timbre".

Article 2 : I - Les dispositions du code sus visé s'appliquent aux jugements, actes, contrats et mutations établis ou intervenus à compter de la promulgation de la présente loi.

Les présentes dispositions s'appliquent aussi aux actes, contrats et mutations établis ou intervenus avant la date de la promulgation de la présente loi, au cas où leur enregistrement intervient avant le premier janvier 1994 ou avant l'expiration du délai légal imparti pour leur enregistrement lorsque cette dernière se situe après le 31 décembre 1993. Dans ce cas, les pénalités et amendes exigibles sur ces actes, contrats et mutations sont abandonnées.

II - Les trop perçus résultant de l'application des dispositions du paragraphe I du présent article ne peuvent donner lieu à restitution.

Article 3 : I - Les droits d'enregistrement sont perçus aux taux prévus à l'article 20 quatrièmement du code des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes d'acquisition de terrains destinés à l'habitation, enregistrés conformément aux dispositions de l'article 52 du décret du 27 juin 1954 tel que modifié ou complété par les textes subséquents et dont les droits y afférents ont été consignés dans les registres des chefs de centres de contrôle des impôts ou constatés dans les écritures des comptables publics avant la promulgation de la présente loi.

En cas de perception de sommes dépassant les droits exigibles aux taux prévus à l'article 20 quatrièmement du code des droits d'enregistrement et de timbre, la restitution du trop perçu n'est pas possible.

II - Les actes prévus au paragraphe I du présent article sont exonérés du droit complémentaire prévu à l'article 52 du décret du 27 juin 1954.

Ces actes sont exonérés des pénalités prévues par les articles 102 et 103 du code des droits d'enregistrement et de timbre en cas de paiement de la totalité des droits exigibles aux taux prévus par l'article 20 quatrièmement du code susvisé et ce avant le 1er janvier 1994.

Article 4 : Est supprimée à compter de la date de la promulgation de la présente loi, la taxe d'enrôlement des instances auprès des tribunaux de l'ordre judiciaire instituée par l'article premier du décret du 3 mars 1926 tel que modifié ou complété par les textes subséquents.

Article 5 : Sont supprimées à compter de la date de la promulgation de la présente loi, toutes les dispositions relatives au droit de plaidoirie prévu par l'article 75 de la loi N° 89-87 du 7 septembre 1989 portant organisation de la profession d'avocat.

Article 6 : Est institué au profit de la Caisse de Prévoyance et de Retraite des avocats un droit dénommé "timbre d'avocat".

¹ Travaux préparatoires : Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 mai 1993.

Le timbre d'avocat est dû par chaque avocat qui procède ou participe à la réalisation des actes suivants :

1 - Les requêtes introductives d'instance, les constitutions d'avocat, les recours en appel, en cassation et la tierce opposition quelle que soit leur nature présentée devant tous les tribunaux de l'ordre judiciaire, administratif et militaire quel qu'en soit le degré ou devant le Ministère Public ou le Juge d'instruction à l'exclusion des actes relatifs aux affaires des bénéficiaires d'une assistance judiciaire et à celles objet d'une réquisition, ainsi qu'aux affaires de pension alimentaire, d'accidents de travail et des allocations familiales ;

2 - Les demandes d'homologation des honoraires ;

3 - Les actes relatifs aux immeubles immatriculés à la conservation de la propriété foncière ; le timbre d'avocat est apposé dans ce cas sur la copie destinée à cette Administration.

L'avocat supporte personnellement et définitivement le timbre d'avocat exigible sur ses actes.

Le timbre d'avocat est apposé sur les actes qui y sont soumis à l'initiative de l'avocat redevable de ce droit qui l'oblitére immédiatement dès son apposition pour l'annuler.

Les greffiers et le conservateur de la propriété foncière doivent présenter une fois tous les trois mois au Receveur des Finances compétent et au bâtonnier, la liste des avocats qui n'ont pas apposé le timbre d'avocat sur leurs actes et le montant du droit dû par chacun d'eux. Le Receveur des Finances procède à la poursuite du recouvrement de ces droits selon les mêmes règles et procédures en vigueur en matière de droit de timbre. Il est déduit pour frais de poursuite de toute somme perçue par le Receveur des Finances 8 % au profit du trésor.

Le montant du timbre d'avocat et les modalités de son émission, sont fixés par décret.

Article 7 : Demeurent en vigueur les avantages fiscaux accordés en matière de droits d'enregistrement et de timbre en vertu des textes suivants :

- L'article 17 premièrement de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents ;

- Le titre II de la loi n° 87-51 du 2 août 1987 portant code des investissements industriels ;

- L'article 20 septièmement de la loi n°88-18 du 2 avril 1988 portant promulgation du code des investissements agricoles et de pêche ;

- La loi n°88-33 du 3 mai 1988 relative à l'octroi des avantages fiscaux au profit des partis politiques ;

- Le titre III de la loi n°88-92 du 2 août 1988 sur les sociétés d'investissement, et ce pour les sociétés d'investissement à capital variable seulement ;

- Le titre II de la loi n° 88-110 du 18 août 1988 fixant le régime applicable aux sociétés de commerce international ;

- Le chapitre 2 de la loi n° 89-100 du 17 novembre 1989 fixant le régime d'encouragement aux investissements dans les activités de services ;

- Les articles 19,21 et 23 bis de la loi n°90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière telle que modifiée par la loi n°91-98 du 31 décembre 1991 ;

- Le chapitre 2 du titre II de la loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques.

Article 8 : I - Sont abrogées à compter de la promulgation de la présente loi, toutes les dispositions antérieures relatives aux droits d'enregistrement et de timbre en vertu desquelles l'Etat, la Banque Centrale de Tunisie et les établissements publics bénéficient des avantages fiscaux et notamment :

- l'article 2 du décret du 5 avril 1935 relatif à la prise des dispositions afin d'améliorer la commercialisation des produits vinicoles ;

- les articles 62 et 63 de la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Central de Tunisie ;

- l'article 23 de la loi n°58-115 du 4 novembre 1958 portant création de l'Office National des Pêches ;

- l'article 15 de la loi n°59-133 du 14 octobre 1959 portant création de l'Office National de l'Artisanat ;
- l'article 23 du décret-loi n° 61-15 du 30 septembre 1961 portant création de l'Office des Terres Domaniales, ratifié par la loi n°61-58 du 1er décembre 1961 ;
- l'article 20 du décret-loi n°62-6 du 3 avril 1962 portant création de l'Office de Commerce de Tunisie ratifié par la loi n° 62-14 du 24 mai 1962 tel que modifié par la loi n° 90-1 du 5 février 1990 ;
- l'article 10 du décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962 portant création de l'Office des Céréales Légumineuses Alimentaires et autres produits agricoles, ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962 ;
- l'article 11 du décret-loi n° 62-24 du 30 août 1962 portant création de l'Office National de l'Huile, ratifié par la loi n°62-61 du 27 novembre 1962 ;
- l'article 30 de la loi n°64-57 du 28 décembre 1964 portant création de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes ;
- l'article 27 de la loi de finances n°73-82 du 31 décembre 1973 octroyant des avantages fiscaux à l'Office National du Tourisme ;
- l'article 28 de la loi de finances n°73-82 du 31 décembre 1973 accordant des avantages fiscaux à l'Agence Foncière d'Habitation, à l'Agence Foncière Industrielle et à l'Agence Foncière Touristique ;
- l'article 13 de la loi de finances n° 75-83 du 30 décembre 1975 accordant des avantages fiscaux à l'Office National de l'Assainissement ;
- l'article 44 de la loi de finances n°76-155 du 31 décembre 1976 accordant des avantages fiscaux à l'Office du thermalisme ;
- l'article 11 de la loi n°81-69 du 1er août 1981 portant création de l'Agence de réhabilitation et de rénovation urbaine ;
- l'article 3 du décret-loi n°85-8 du 14 septembre 1985 relatif à l'économie de l'énergie, ratifié par la loi n°85-92 du 22 novembre 1985 ;
- l'article 34 de la loi de finances n°87-83 du 31 décembre 1987 accordant des avantages fiscaux à l'Office du développement du Sud ;
- l'article 15 de la loi n°88-91 du 2 août 1988 portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement ;
- l'article 39 de la loi de finances n°89-115 du 31 décembre 1989 accordant un avantage fiscal à l'Office National Pédagogique.

II. Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, sont abrogées, à compter de la promulgation de la présente loi, toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du code des droits d'enregistrement et de timbre et notamment :

- le décret du 20 mai 1899 réglementant la procédure des instances devant les tribunaux tunisiens en matière de droit de timbre, de mutation et d'enregistrement tel que modifié et complété par les textes subséquents ;
- le décret organique sur l'enregistrement du 19 avril 1912 tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- le décret organique sur le timbre du 20 avril 1912 tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- l'article 4 du décret du 5 décembre 1918 augmentant les droits de timbre de dimension ;
- les articles 2 et 3 du décret du 3 mars 1926 relatif à la perception des droits d'enregistrement et de timbre sur les jugements des tribunaux indigènes tel que modifié et complété par les textes subséquents ;
- le décret du 30 décembre 1927 assujettissant aux droits de mutation par décès les meubles et valeurs mobilières, et autorisant la déduction du passif commercial tel que modifié et complété par les textes subséquents ;
- le décret du 28 décembre 1929 portant majoration du tarif du droit de timbre proportionnel des titres des sociétés, compagnies et entreprises, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;

- le décret du 28 décembre 1929 substituant pour les droits de mutations par décès le tarif progressif au tarif proportionnel, tel que modifié et complété par les textes subséquents ;
- le décret du 28 décembre 1929 portant majoration des droits d'enregistrement ;
- le décret du 7 janvier 1930 sur l'enregistrement des actes ;
- les articles 21,22 et 23 du décret du 23 juin 1930 portant dégrèvements d'impôts et concédant des facilités de paiement aux redevables des droits de succession, tel que modifié et complété par les textes subséquents ;
- les articles 10, 11,13,14 et 16 du décret du 26 décembre 1934 portant création de ressources nouvelles et accordant des dégrèvements d'impôts, tel que modifié et complété par les textes subséquents ;
- l'article 9 du décret du 3 janvier 1938 portant création ou augmentation de ressources fiscales ;
- les articles 11,12 et 13 du décret du 16 mars 1939 modifiant le mode de perception de la contribution personnelle d'Etat, de la patente et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;
- les articles 45, 46, 47 et 49 du décret du 19 décembre 1940 portant création de nouvelles ressources fiscales, tel que modifié et complété par les textes subséquents ;
- les articles 20,21,24 et 25 du décret du 29 septembre 1952 portant fixation du budget annuel provisoire de l'exercice 1952-1953 ;
- l'article 55 du décret du 18 février 1954 sur les sociétés mutualistes ;
- les articles 48,51, 54 et 55 du décret du 27 juin 1954 portant fixation du budget ordinaire provisoire pour l'exercice 1954-1955 tel que modifié et complété par les textes subséquents ;
- la loi n° 57-41 du 27 septembre 1957 portant modification des modalités de perception des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes judiciaires, telle que modifiée par la loi 58-9 du 28-1-1958 ;
- le décret n° 58-17 du 28 janvier 1958 relatif aux obligations des greffiers des tribunaux en ce qui concerne l'enregistrement des jugements ;
- la loi n° 59-135 du 14 octobre 1959 relative à la perception des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes judiciaires ;
- l'article 118 de la loi 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale ;
- l'article 1er de la loi n°61-18 du 31 mai 1961 portant dégrèvements fiscaux en faveur des sociétés d'habitations à bon marché ou à loyers modérés, des associations coopératives de construction, des sociétés coopératives ouvrières de construction et des immeubles placés sous le régime de la copropriété ;
- l'article 28 de la loi n°61-42 du 11 juillet 1961 portant refonte de la législation relative à la saisie arrêt et à la cession des sommes dues au titre de rémunération d'un travail effectué pour le compte d'un employeur et des sommes dues aux entrepreneurs ou adjudicataires de travaux ;
- la loi n° 62-81 du 31 décembre 1962, relative aux droits d'enregistrement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents à l'exception de son article 10 ;
- la loi n° 64-21 du 28 mai 1964 portant dégrèvements fiscaux en faveur des coopératives ;
- l'article 2 de la loi n° 64-54 du 28 décembre 1964 relatif à l'exonération des actes de prêt des droits d'enregistrement et de timbre ;
- la loi n°65-15 du 28 juin 1965 complétant le décret-loi n°63-2 du 4 février 1963 relatif à l'aliénation des logements populaires, ratifié par la loi n°63-3 du 22 avril 1963 ;
- la loi n° 67-34 du 5 août 1967 portant dégrèvements d'impôts ;
- la loi n°73-53 du 2 août 1973 relative aux droits d'enregistrement telle que modifiée par l'article 86 de la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974 portant loi de finances pour la gestion 1975 ;
- l'article 26 de la loi n°73-82 du 31 décembre 1973 portant loi de finances pour la gestion 1974 ;
- l'article 31 de la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974 portant loi de finances pour la gestion 1975 ;

- l'article 50 de la loi 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les articles 40 et 41 de la loi n°76-115 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour la gestion 1977 ;
- l'article 37 de la loi n°79-66 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour la gestion 1980 ;
- les articles 24,72 et 81 de la loi n°81-100 du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour la gestion 1982 ;
- les articles 47, 48, 50 et 57 de la loi n°82-91 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 tels que modifiés par les textes subséquents ;
- les articles 13, 14 et 16 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 ;
- les articles 25,26, 27, 29 et 52 de la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 portant loi de finances pour la gestion 1986 ;
- l'article 23 de la loi n°86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 ;
- l'article 32 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988 ;
- l'article 66 de la loi n°88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 ;

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 mai 1993
Zine El Abidine Ben Ali

3. CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE**PREMIERE PARTIE : LES DROITS D'ENREGISTREMENT****TITRE I : DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT****CHAPITRE I : ACTES ET MUTATIONS SOUMIS OBLIGATOIREMENT A LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT****SECTION I - ACTES PUBLICS ET SOUS SEING PRIVE**

Article premier : Doivent être enregistrés, dans un délai de dix jours à compter de leur date :

- 1 - les exploits et procès-verbaux, dressés par les huissiers-notaires et autres personnes habilitées à cet effet ;
- 2 - les procès-verbaux de vente des courtiers et autres personnes, ayant pouvoir de procéder à des ventes publiques de meubles.

Article 2 : Doivent être enregistrés, dans un délai de trente jours à compter de leur date :

- 1 - les actes notariés, ne touchant pas à la situation juridique des immeubles et des fonds de commerce ;
- 2 - les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et d'une manière générale, tous les actes établis dans le cadre de la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce ainsi que les actes établis dans le cadre de la profession d'achat, en vue de la revente des mêmes biens, à moins qu'ils ne soient rédigés par acte notarié.

Article 3 : I. Doivent être enregistrés, dans un délai de soixante jours à compter de leur date :

- 1 - les actes administratifs, portant transmission de propriété, de nue-propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles et ceux relatifs aux marchés de toute nature, ou à la constitution, cession et main levée d'hypothèque ainsi que les cautionnements relatifs à ces actes ;
- 2 - les actes notariés, touchant à la situation juridique des immeubles et des fonds de commerce ;
- 3 - les actes sous seing privé, portant transmission de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle ou cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;
- 4 - les actes sous seing privé, portant transmission entre vifs, à titre gratuit de meubles;
- 5 - les actes sous seing privé, portant constitution, cession et main levée d'hypothèque ou de nantissement ;
- 6 - les actes sous seing privé, portant mutation de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- 7 - Pour les successions, les inventaires sous seing privé de meubles, titres et papiers ainsi que les prisées de meubles ;
- 8 - les actes sous seing privé, constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital, ainsi que les actes sous seing privé portant cession de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires ou de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions;
- 8 bis : Les actes de formation, de prorogation, de transformation ou de dissolution de groupements d'intérêt économique, d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de

leur capital, ainsi que les actes sous seing privé portant cession de parts dans ces groupements¹.

9 - les actes sous seing privé, constatant un partage de biens immeubles;

10 - les actes sous seing privé, constatant un partage de biens meubles faisant partie d'une succession ou de l'actif d'une société ;

11 - les concessions et marchés conclus en Tunisie ou conclus à l'étranger et destinés à être exécutés en Tunisie².

12 - les actes sous seing privé, portant prêts, crédits-bails ou ouvertures de crédit ;

13 - les actes portant cautionnements de sommes ou de valeurs.

II. Le délai fixé au paragraphe I troisièmement du présent article est doublé pour les actes touchant à la situation juridique des immeubles ou des fonds de commerce établis à l'étranger.

En outre, dans les cas visés au paragraphe I troisièmement et sixièmement du présent article, un délai supplémentaire de trente jours est accordé à l'ancien possesseur et au bailleur, pour procéder au dépôt de l'acte ou de la déclaration prévu par le paragraphe II de l'article 63 du présent code.

Article 4 : Les testaments doivent être enregistrés dans un délai de quatre vingt dix jours à compter du décès du testateur.

Article 5 : Les jugements et arrêts rendus par toutes les juridictions doivent être enregistrés dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de leur prononcé.

SECTION II - CONVENTIONS VERBALES

Article 6 : I. A défaut d'acte, les mutations visées au paragraphe I –troisièmement de l'article 3 du présent code font l'objet de déclarations estimatives dans les soixante jours de l'entrée en possession des biens objet de ces mutations.

Toutefois, l'ancien possesseur dispose d'un délai supplémentaire de trente jours pour le dépôt de ces déclarations.

II. Lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites, constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives faites par le bailleur dans les soixante jours de l'entrée en jouissance.

SECTION III - LES SUCCESSIONS

Article 7 : Les héritiers ou légataires doivent, dans un délai d'un an à compter du décès, déposer et enregistrer les déclarations des biens qui leur sont échus ou transmis par décès.

Ce délai court, pour les successions des absents à compter de la date du prononcé du jugement de disparition.

SECTION IV - COMPUTATION DES DELAIS D'ENREGISTREMENT

Article 8 : I. Pour les besoins de la computation des délais impartis pour l'enregistrement, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession n'est pas pris en compte.

Lorsque l'expiration du délai prévu pour l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement ou pour le paiement des droits exigibles coïncide avec un jour de fermeture des Recettes des Finances, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

II. Pour les actes administratifs soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, le délai court du jour de la réception de l'approbation par l'autorité qui a passé l'acte.

¹ Ajouté par l'article 62 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

² Modifié par l'article 53 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

III. Pour les cessions réalisées en vertu de décrets d'expropriation pour cause d'utilité publique, le délai d'enregistrement court à partir de la date de l'offre de l'indemnité d'expropriation¹.

CHAPITRE II : ACTES NON OBLIGATOIREMENT SOUMIS A LA FORMALITE DE
L'ENREGISTREMENT

Article 9 : Ne sont pas soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement :

1. tous les actes, autres que ceux mentionnés au chapitre I du présent titre ;
2. les écrits, constatant la conclusion, la modification ou la résiliation des conventions, contrats ou polices de ventes d'eau, d'électricité et de gaz par voie d'abonnement ainsi que ceux relatifs aux abonnements au téléphone et aux réseaux d'assainissement ;
3. les actes rédigés en exécution des dispositions du livre IV du code de commerce relatif au concordat préventif et à la faillite ;
4. les contrats de prêts sur gages, consentis par le trésor public en vertu de la législation en vigueur ;
5. les jugements rendus en matière pénale, lorsqu'il n'y a pas constitution de partie civile ;
6. les ordonnances de référé ;
7. les jugements et arrêts préparatoires et interlocutoires ;
8. les ordonnances sur requêtes ;
9. les actes de poursuites et les jugements relatifs à la procédure pour l'obtention de l'assistance judiciaire ;
10. les jugements du tribunal immobilier ;
11. les actes de poursuites des officiers des services financiers ;
12. les jugements rendus en matière prud'homale ;
13. les jugements rendus dans le cadre du régime de réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles ;
14. les jugements rendus en matière électorale ;
15. les jugements et arrêts prononçant le paiement d'une pension alimentaire ;
16. les arrêts du Tribunal Administratif rendus en matière de recours pour excès de pouvoir ;
17. les arrêts du Tribunal Administratif lorsque les droits d'enregistrement exigibles sont légalement à la charge de l'Etat, des collectivités publiques locales ou des établissements publics à caractère administratif ;
18. les conventions d'arbitrage, les sentences arbitrales ainsi que les jugements et arrêts prononçant leur exécution ou les recours contre ces sentences² ;
19. Les actes d'augmentation ou de réduction du capital des sociétés à capital variable, des coopératives et des mutuelles qui ne contiennent pas de transmission de biens meubles ou immeubles³ ;
20. Les contrats de prêts universitaires⁴.
21. Les jugements et arrêts rendus en matière de contentieux fiscal⁵.
22. Les cautionnements provisoires présentés dans le cadre de marchés ou de concessions⁶.
23. Les procès-verbaux dressés par les agents publics habilités à cet effet⁷.

CHAPITRE III : LIEU D'ACCOMPLISSEMENT DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

¹ Ajouté par l'article 63 de la loi n° 99-101 du 31/12/1999, portant loi de finances pour l'année 2000.

² Ajouté par la loi n° 94-56 du 16 mai 1994, portant dispense des actes d'arbitrage de la formalité de l'enregistrement.

³ Ajouté par l'art. 49 de la loi 96-113 du 30/12/96, portant loi de finances pour la gestion 1997.

⁴ Ajouté par l'article 59 de la loi n° 99-101 du 31/12/1999, portant loi de finances pour l'année 2000.

⁵ Ajouté par l'article 78 de loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

⁶ Numéro ajouté par l'article 56 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

⁷ Numéro ajouté par l'article 87 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

Article 10 : I. Les actes des huissiers notaires et autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, sont enregistrés à la Recette des Finances de la résidence des personnes précitées.

II. Les actes des représentants des administrations publiques et des notaires, doivent être enregistrés, à la Recette des Finances dans la circonscription de laquelle ces personnes exercent leurs fonctions.

III. Les jugements et arrêts doivent être enregistrés à la Recette des Finances, dans la circonscription de laquelle se trouve le tribunal qui a prononcé le jugement ou l'arrêt.

IV. Les actes sous seing privé, portant transmission de propriété, de nue propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, du droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ainsi que les déclarations afférentes à ces mêmes opérations au cas où elles interviennent verbalement, sont enregistrés à la Recette des Finances de la situation des biens.

Lorsqu'un même acte ou déclaration, comporte transmission de biens situés dans le ressort de différentes Recettes, la formalité, peut être accomplie dans l'une de ces Recettes.

V. Les actes sous seing privé, constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ainsi que les actes sous seing privé portant cession de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires ou de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, sont enregistrés à la Recette des Finances dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société.

Article 11 : Les déclarations de successions, sont enregistrées à la Recette des Finances du domicile du décédé.

A défaut de domicile en Tunisie, l'enregistrement s'effectue à l'une des Recettes des Finances suivantes ;

- la Recette du lieu du décès au cas où ce dernier est survenu en Tunisie ;
- la Recette du lieu de l'enterrement dans le cas où le décès a eu lieu à l'étranger et l'enterrement en Tunisie ;
- la Recette des mutations immobilières et des successions à Tunis dans les autres cas.

Article 12 : Dans tous les cas, autres que ceux visés aux articles 10 et 11 du présent code, les actes et mutations peuvent être enregistrés dans l'une des Recettes compétentes en matière d'enregistrement.

CHAPITRE IV : MODALITES D'EXECUTION DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

Article 13 : Tous les actes sous seing privé, administratifs et extra-judiciaires, doivent être enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Article 14 : I. La perception, par le notaire en premier, des droits d'enregistrement dus sur les actes visés par l'article 56 premièrement du présent code, doit intervenir dès la rédaction de l'acte.

Cette perception donne lieu à la délivrance, par le notaire à la partie concernée, d'une quittance extraite d'un carnet à souche fourni gratuitement par l'Administration Fiscale.

II. Pour les actes autres que ceux visés à l'article 56 premièrement du présent code, le notaire en premier doit établir d'office, et à la date de l'acte, un bulletin en deux exemplaires sur le double volant extrait d'un carnet à souche qui lui est fourni gratuitement par l'Administration. Ce bulletin, doit reproduire exactement les conventions intervenues entre les parties et comporter toutes les indications nécessaires à la liquidation et à la perception

des droits d'enregistrement dont notamment l'origine de la propriété, le prix et la date du paiement des droits d'enregistrement sur la précédente mutation.

Il donne, en ce qui concerne les échanges et les donations, une évaluation de la plus petite part échangée ou des biens transmis et indique, le cas échéant, la soulte ou la plus-value.

Dès l'établissement de ce bulletin, le notaire en premier remet un exemplaire à la partie chargée d'acquitter les droits, le second exemplaire du bulletin est déposé à la Recette des Finances en même temps que les relevés visés au paragraphe II de l'article 88 du présent code.

Article 15 : I. La liquidation et la perception des droits d'enregistrement sur les jugements et arrêts, sont effectuées au vu d'un bulletin résumant le jugement ou l'arrêt délivré par le greffier.

Ce bulletin est établi d'office en double exemplaire dont l'un est remis à la partie tenue d'acquitter le droit et l'autre communiqué à la Recette des finances compétente, en même temps que le jugement ou l'arrêt.

II. Les droits sont liquidés au vu du jugement ou de l'arrêt, sur le bulletin visé au paragraphe I du présent article dans la marge réservée à cet effet.

III. Le Receveur des Finances procède à la formalité de l'enregistrement à la diligence du contribuable, après rapprochement des deux exemplaires du bulletin visé au paragraphe I du présent article. Le détail des droits perçus est mentionné dans ces deux exemplaires.

TITRE II : REGLES D'IMPOSITION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : I. Les droits d'enregistrement sont proportionnels, progressifs ou fixes selon la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

II. Les droits proportionnels et les droits progressifs sont assis sur les sommes et valeurs arrondies au dinar inférieur.

III. Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées par un acte donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, les parties sont tenues d'y suppléer avant l'enregistrement par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

Article 17 : Les tarifs applicables et les valeurs imposables pour les mutations et conventions assorties d'une condition suspensive sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

Article 18 : Lorsqu'un acte renferme plusieurs dispositions tarifées différemment, mais qui, en raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, le droit d'enregistrement est liquidé sur la base de la disposition soumise au tarif le plus élevé.

Article 19 : I. Lorsqu'un acte renferme des dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, le droit d'enregistrement est liquidé au tarif correspondant à chacune d'elles.

II. Il ne peut être perçu cumulativement sur un même acte plusieurs droits fixes. Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions, susceptibles d'être tarifées aux droits fixes, il y a lieu de percevoir celui de ces droits qui est le plus élevé.

CHAPITRE II : TARIF DES DROITS D'ENREGISTREMENT

SECTION I – DROITS PROPORTIONNELS ET PROGRESSIFS

Article 20 : Sous réserve des dispositions particulières du présent code, le tarif des droits proportionnels et progressifs d'enregistrement ainsi que les actes et les mutations qui y sont assujettis sont fixés comme suit :

Nature des actes et des mutations	Taux
Biens immeubles	
1 - Les ventes, cessions rétrocessions, adjudications, adjudications à la folle enchère ou sur surenchère, acquisitions par voie de licitation et tous autres actes civils et judiciaires translatifs à titre onéreux de propriété, d'usufruit, de nue-propriété de biens immeubles et de servitude	5%
2 - Les élections ou déclarations de command par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles lorsque l'élection est faite après 24 heures et sans que la faculté d'élection de command ait été réservée dans l'adjudication ou le contrat de vente	5%
3 - Les échanges d'immeubles ;	2,5%
4 - Les acquisitions de terrains destinés à la construction d'immeubles individuels à usage d'habitation :	
- jusqu'à 120 m ² :	1%

- de 120,001 m ² à 300 m ² :	2%
- de 300,001 m ² à 600 m ² :	3%
- au-delà de 600 m ² :	5%
5 - La soulte ou plus-value résultant d'un échange ou d'un partage d'immeubles	5%
6 - Les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts d'intérêts intervenant durant les deux années suivant la date de l'apport en société lorsque ces actions ou parts ont été attribuées en contrepartie d'un apport de biens immeubles ;	5%
7 - Les cessions d'actions ou de parts conférant à leurs possesseurs le droit à la jouissance ou à la propriété d'immeubles ou de fractions d'immeubles ;	5%
8 - Les partages d'immeubles entre copropriétaires à quelque titre que ce soit ;	0,5%
9 - Les partages de biens donnés à mougharsa entre le propriétaire et le mougharsiste lorsqu'il n'est pas justifié d'un acte de constitution de mougharsa enregistré depuis deux ans au moins ;	5%
10 - Les actes notariés ou sous seing privé emportant mutation à titre onéreux de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou touchant à la situation juridique des immeubles qui ne font pas mention de la justification du paiement des droits d'enregistrement afférents à la dernière mutation à titre onéreux ou par décès ¹ ;	3%
11 - Les baux de biens immeubles autres que ceux destinés à l'habitation et leur tacite reconduction, ainsi que les sous-locations, subrogations, cessions et rétrocessions des baux de biens immeubles ² ;	1%
Biens meubles	
12 - Les ventes publiques de biens meubles ;	2,5%
13 - Les ventes de fonds de commerce ou de clientèle ;	2,5%
14 - Les locations de fonds de commerce ;	1%
15 - Les partages de biens meubles faisant partie d'une succession ou de l'actif d'une société ;	0,5%
Mutations à titre gratuit de biens meubles et immeubles	
16 - Les donations et les successions ³ :	
- entre ascendants et descendants et entre époux :	2,5%
- entre frères et sœurs :	5%
- entre oncles ou tantes, neveux et nièces, grands-oncles et grands-tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins ;	25%
- entre parents au delà du quatrième degré et entre personnes non parentes	35%
Jugements et arrêts	
17 - Les jugements et arrêts ;	5%
18 - Abrogé par la loi n° 94-56 du 16 mai 1994, portant dispense des actes d'arbitrage de la formalité de l'enregistrement.	
Adjudications et marchés	
19 - Abrogé par l'article 59 de la loi 93-125 du 27/12/1993 portant loi de finances pour la gestion 1994.	

Article 21 : I. Le bénéfice du droit progressif d'enregistrement prévu par l'article 20 quatrième du présent code est obligatoirement subordonné à la déclaration dans l'acte d'acquisition que le terrain est acquis à cet effet.

II. Les services compétents ne peuvent délivrer de permis de construire qu'en conformité avec l'engagement pris par l'acquéreur dans l'acte d'acquisition.

¹ Modifié par l'article 5 de la loi n° 2006-69 du 28 octobre 2006, relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel

² Modifié par l'art. 79 de la loi 94-127 du 26/12/94, portant loi de finances pour la gestion 1995.

³ Modifié par l'article 8 de la loi n° 98-73 du 4 août 1988, portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt.

III. L'acquéreur est déchu du bénéfice du droit progressif et il est tenu d'acquitter le complément des droits exigibles ainsi que la pénalité de retard prévue par le paragraphe II de l'article 102 du présent code et ce dans l'un des deux cas suivants :

Article 22 (nouveau)¹ : I. Il ne peut être perçu moins de 15 dinars pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs produiraient moins de 15 dinars de droit proportionnel ou de droit progressif.

Le montant maximum de perception pour les concessions et marchés est fixé à 2% de leur valeur y compris tous les droits et taxes exigibles conformément à la législation en vigueur

II. Les minima de perception en ce qui concerne les jugements et arrêts sont fixés comme suit :

- Jugements des tribunaux cantonaux	15 D
- Jugements des tribunaux de première instance	30 D
- Les arrêts rendus par les cours d'appel et la Cour de cassation et les arrêts d'appel et de cassation rendus par le tribunal administratif	60 D

SECTION II : LES DROITS FIXES

Article 23 : I. Le tarif des droits fixes ainsi que les actes et les mutations qui y sont soumis sont fixés comme suit :

Nature des actes et des mutations	Droits en Dinars
Biens meubles et immeubles	
1) Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication qui a supporté le droit.	15 par page
2) Les déclarations ou élections de command, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifiée à la Recette des Finances compétente dans les 24 heures de l'adjudication ou du contrat de vente.	15 par page
3) Les actes de constitution de mougharsa.	15 / page
4) Les actes de partage de biens donnés à mougharsa entre le propriétaire du sol et le mougharsiste lorsqu'il est justifié d'un acte de constitution de mougharsa enregistré depuis deux ans au moins.	15 par page
5) Les ventes et opérations assimilées relatives aux récoltes de l'année.	15 / page
6) Les ventes publiques de marchandises en gros de produits agricoles donnés en nantissement ou d'autres objets donnés en gage.	15 par page
7) Les cessions du droit d'usage des points d'eau.	15 / page
8) Les procès-verbaux, significations, jugements, contrats et autres actes faits à l'occasion d'un remembrement de la propriété, réalisé dans le cadre d'une rectification du tracé des voies des lotissements existants pour le mettre en concordance avec celui du plan d'aménagement de la commune, à condition que la rectification soit faite à l'initiative de l'administration communale concernée et lorsque les lots échangés à l'intérieur d'un même lotissement sont d'égale valeur.	15 par page
9) Les actes et écrits relatifs au remembrement de la propriété rurale réalisé dans le cadre de la réforme des structures agraire.	15 par page
10) Les contrats d'échange de propriétés foncières agricoles conclus dans le cadre du remembrement à l'amiable, sous réserve que la nouvelle parcelle	15 par page

¹ Modifié par l'article 48 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.

ainsi constituée ne subisse aucune extraction ou lotissement ou changement d'affectation pendant les neuf années qui suivent la date du contrat.	
11) Les contrats d'acquisition ou de location de terrains agricoles pour une durée égale à neuf ans ou plus lorsque les opérations envisagées ont pour but l'agrandissement des exploitations agricoles non viables en vue de leur assurer une unité économique à condition que l'exploitation soit assurée par l'acquéreur ou le locataire pendant les neuf années qui suivent la date du contrat.	15 par page
12) Les contrats de moussakate	15 / page
12 bis ¹⁾) Les contrats de vente d'immeubles conclu entre les établissements financiers de leasing et le preneur dans le cadre d'opérations de leasing soit que la vente est faite au cours de la durée de location ou à son terme ou partie d'immeubles dans le cadre d'opérations de leasing.	15 par page
12 ter ²⁾) Les contrats portant première mutation à titre onéreux de lots ou de bâtiments aménagés pour l'exercice d'activités économiques bénéficiant des dispositions du code d'incitation aux investissements et réalisés dans le cadre de l'aménagement de zones industrielles ou touristiques ou de zones pour l'exercice d'une activité artisanale ou professionnelle conformément aux plans d'aménagement urbain à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une exploitation antérieure.	15 par page
Marchés	
13) Les concessions et marchés ³⁾ .	15 par page
14) Abrogé par l'article 59 de la loi n° 93-125 du 27/12/1993.	
15) Abrogé par l'article 59 de la loi n° 93-125 du 27/12/1993.	
Legs et Donations	
16) Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès	15 par page
17) Les dons faits à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou culturel dont la liste sera fixée par décret ⁴⁾ .	15 par page
18) Les dons faits à l'Etat, aux collectivités publiques locales, aux établissements publics à caractère administratif et aux établissements publics hospitaliers.	15 par page
18bis) Les donations d'immeubles réalisées dans le cadre de l'adhésion au régime de communauté de biens entre époux et réservés à l'utilisation de la famille ou à son intérêt au sens de la législation relative au régime de communauté de biens entre époux et ce que les immeubles soient acquis avant ou après le mariage ⁵⁾ .	15 par page
18ter) Les donations de biens entre ascendants et descendants et entre époux y compris les donations de nue propriété ou d'usufruit de biens immeubles ⁶⁾ .	15 par acte
Sociétés	
19) Les actes de constitution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique, de prorogation de leur durée, d'augmentation et de réduction de	100 par acte

¹ Ajouté par l'article 4 de la loi n° 94-90 du 26/07/1994, portant dispositions fiscales relatives au leasing et modifié par l'article 20 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001.

² Ajouté par l'article 19 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000 et modifié par l'article 75 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

³ Modifié par l'article 57 de la loi n° 93-125 du 27/12/1993 puis par l'article 54 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

⁴ Modifié par l'article 95 de la loi n° 94-127 du 26/12/1994, portant loi de finances pour la gestion 1995.

⁵ Ajouté par l'article 51 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

⁶ Ajouté par l'article 1^{er} de la loi n° 2006-69 du 28 octobre 2006, relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel.

capital qui ne contiennent pas obligation, libération ou transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, membres ou autres personnes ¹ .	
20) Les actes de transformation et de dissolution des sociétés et des groupements d'intérêt économique qui ne portent pas d'obligation ou de transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, membres ou autres personnes.	100 par acte
20 bis) La transmission des biens dans le cadre de la transmission des entreprises à titre onéreux conformément aux dispositions du paragraphe VII du présent article.	100 par acte
20 ter) La transmission des biens dans le cadre de la transmission des entreprises prévue par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ² .	100 par acte
21) La prise en charge du passif grevant les apports dans le cadre des opérations de fusion ou de scission totale de sociétés conformément aux dispositions du paragraphe V du présent article ³ .	100 par acte
21bis) La prise en charge du passif grevant les apports des personnes physiques d'entreprises individuelles au capital des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du paragraphe VI du présent article ⁴ .	100 par acte
Divers Actes	
22) Les actes et écrits obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et pour lesquels aucun tarif n'est prévu par aucun article du présent code.	15 par page
23) Actes non obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et qui sont présentés volontairement à cette formalité.	15 par page
24) La résiliation pure et simple des actes, à la condition qu'elle intervienne dans les trois jours qui suivent la date des actes résiliés et qu'elle soit présentée à la formalité de l'enregistrement dans la même période.	15 par page
25) Les cautionnements de sommes et de valeurs.	15 / page
26) Les actes de procédures y compris les exploits d'ajournement et les actes d'exécution accomplis en vertu de décisions judiciaires et les significations des décisions judiciaires ⁵ .	1 par page
27) Les baux de biens immeubles destinés à l'habitation et leur tacite reconduction ainsi que les sous-locations, subrogations, cessions et rétrocessions des baux de biens immeubles ⁶ .	5 par page
27 bis) Les contrats de location de terrains agricoles lorsque le montant annuel du loyer ne dépasse pas 1500 dinars ⁷ .	1 par page
28) Les actes de mutation à l'amiable suite à des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique pour lesquelles les droits de mutation ont été perçus.	15 par page
29) Les contrats de prêts accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs ⁸ .	1 par page

II. Les droits fixes d'enregistrement prévus au paragraphe I du présent article sont perçus:

¹ Modifié par l'article 58 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

² N° 20 bis et 20 ter ajoutés par l'article 17 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

³ Modifié par l'article 37 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

⁴ Ajouté par l'article 39 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

⁵ Ajouté par l'article 61 de la loi n°94-127 du 26/12/94, portant loi de finances pour la gestion 1995 et modifié par l'article 69 de la loi n° 99-101 du 31/12/1999, portant loi de finances pour l'année 2000.

⁶ Ajouté par l'article 80 de la loi n° 94-127 du 26/12/94, portant loi de finances pour la gestion 1995.

⁷ Ajouté par la loi 2002-101, portant loi de finances pour l'année 2003.

⁸ Ajouté par la loi 2002-101, et modifié par l'article 66 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

- Sur chaque page de chaque copie d'acte présenté à la formalité de l'enregistrement, à l'exception de la copie conservée à la Recette des Finances en application des dispositions du paragraphe I de l'article 92 du présent code. Le Receveur des Finances est tenu de mentionner au pied de la copie conservée, le nombre des copies présentées à la formalité de l'enregistrement ;

- Sur chaque acte pour les actes notariés ainsi que pour les actes de sociétés visés aux numéros 19, 20 et 21 du paragraphe I du présent article.

III. Le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe prévu par les numéros 9, 10, et 11 du paragraphe I du présent article est subordonné à la production à l'appui desdits actes ou écrits, d'un certificat délivré par le Gouverneur attestant expressément que l'opération s'intègre dans le cadre du remembrement de la propriété rurale.

En cas de non respect des conditions citées aux numéros 10 et 11 du présent article, les bénéficiaires de l'enregistrement au droit fixe seront appelés à payer le droit proportionnel d'enregistrement exigible sur ces opérations, à la date de l'acte ainsi que la pénalité de retard prévue par le paragraphe II de l'article 102 du présent code.

IV- Le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe pour les actes visés par le numéro 12 ter du paragraphe I du présent article est subordonné à la production à l'appui des dits actes :

- d'une copie de la décision d'approbation du lotissement pour les lots ;
- d'une copie de l'attestation du dépôt de la déclaration d'investissement prévue par l'article 2 du code d'incitation aux investissements¹.

V (2). Le bénéfice des dispositions du numéro 21 du tarif prévu par le présent article est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

1) Les sociétés qui participent à des opérations de fusion ou de scission totale ou qui sont créées dans le cadre de ces opérations doivent être passibles de l'impôt sur les sociétés.

2) Les comptes des sociétés concernées par l'opération de fusion ou de scission totale ou bénéficiaires de l'apport doivent être soumis légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes et leur comptes au titre de l'année comptable précédant l'année de réalisation de la fusion ou de la scission totale ou de l'apport doivent être certifiés.

3) La non cession par la société ayant reçu les éléments d'actif durant les trois années suivant l'année de fusion, de scission totale ou de l'apport des éléments d'actifs bénéficiant de l'enregistrement au droit fixe à l'exception de la cession dans le cadre de la fusion ou dans le cadre de la cession globale de la société.

En cas de cession de l'un de ces éléments durant la période sus mentionnée, le droit proportionnel applicable aux ventes est exigible sur le ou les éléments objet de la cession dans la limite de la prise en charge du passif majoré des pénalités de retard liquidées conformément à la législation fiscale et ce à partir de l'expiration du délai légal prévu pour l'enregistrement de l'opération de fusion, de scission totale ou de l'apport.

VI. Outre le respect des conditions prévues par les numéros 2 et 3 du paragraphe V susvisé, le bénéfice des dispositions du numéro 21bis du tarif prévu par le présent article est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

1) le propriétaire de l'entreprise individuelle doit avoir déposé sa déclaration d'existence au titre de l'activité de son entreprise et l'entreprise doit avoir entamé effectivement son activité à la date de l'apport ;

2) Le propriétaire de l'entreprise individuelle doit être soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les fonds de commerce acquis et les immeubles objet de l'apport doivent être inscrits à l'actif du bilan de l'année précédant l'année de la réalisation de l'apport.

¹ Ajouté par l'article 20 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001.

² Ajouté par l'article 38 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

VII. Le bénéfice des dispositions du numéro 20 bis du tarif prévu par le présent article est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- l'entreprise transmise doit avoir déposé une déclaration d'existence et entamé effectivement son activité à la date de sa transmission,
- l'entreprise transmise doit être soumise à l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu selon le régime réel,
- les biens cédés doivent être inscrits au bilan à la date de la transmission,
- l'acte de transmission doit contenir l'engagement de continuer l'exploitation durant trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année de la transmission.

Est considérée transmission d'entreprise au sens de ce paragraphe, la transmission de la totalité de l'entreprise ou d'une partie qui constitue une unité économique indépendante et autonome et qui s'effectue suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise.

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par décret¹.

VIII. Dans les cas prévus par les numéros 20 bis et 20 ter du tarif prévu par le présent article et en cas d'arrêt de l'exploitation avant trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année de la transmission, l'entreprise est tenue de payer le droit applicable aux ventes majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'entreprise, fixés par décret².

Article 24 : La déclaration de souscription et de versement reçue par le Receveur des Finances en application de l'article 170 du code des sociétés commerciales, donne lieu à la perception d'un droit au titre de la souscription et du versement fixé à 100 dinars³.

SECTION III : EXONERATIONS

Article 25 : Sont exonérés des droits d'enregistrement :

- 1) et 2) Abrogés par l'article 60 de la loi n° 94-127 du 26/12/94 portant loi de finances pour la gestion 1995.
- 3) Les contrats de mariage lorsque la dot servie par l'époux n'excède pas 200 dinars.
- 4) Les contrats de micro-crédits accordés par les associations créées dans le cadre de la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et autorisées à accorder des micro-crédits⁴.
- 5°) les contrats par lesquels l'agriculteur s'engage à produire des produits agricoles et à les vendre à une autre partie qui s'oblige à les acheter⁵.

CHAPITRE III : ASSIETTE DES DROITS PROPORTIONNELS ET PROGRESSIFS

SECTION I : LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX

Vente de bien meubles et immeubles

Article 26 : Le droit d'enregistrement dû sur les ventes des immeubles et opérations assimilées ainsi que sur les ventes publiques des meubles est liquidé, sous réserve des dispositions particulières du présent code, sur le prix exprimé majoré des charges en capital.

¹ Ce numéro VII a été ajouté par l'article 18 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

² Ce numéro VIII a été ajouté par l'article 18 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

³ Modifié par l'article 59 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

⁴ Ajouté par l'article 2 de la loi n° 99-70 du 15 juillet 1999.

⁵ Ajouté par l'article 42 de la loi n° 2000-98 du 25/12/2000 portant loi de finances pour l'année 2001.

En cas d'adjudication à la folle enchère ou sur surenchère, il est déduit de l'assiette du droit, le prix de la précédente adjudication qui a supporté ce droit.

Pour les mutations réalisées dans le cadre d'expropriation pour cause d'utilité publique, le droit d'enregistrement est liquidé sur la base de l'indemnité proposée par l'expropriant¹.

Echange d'immeubles

Article 27 : Le droit d'enregistrement dû sur les échanges d'immeubles est perçu sur la valeur de l'une des parts ou de celle de la plus petite part s'il y a soulte ou plus-value.

La soulte ou plus-value est assujettie au droit d'enregistrement applicable aux ventes d'immeubles.

Les immeubles, quelle que soit leur nature sont estimés à leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Vente de fonds de commerce ou de clientèle

Article 28 : Le droit d'enregistrement dû sur les ventes de fonds de commerce ou de la clientèle est liquidé sur le prix de vente de la clientèle, de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds de commerce.

Cessions d'actions et de parts sociales

Article 29 : I. Les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions effectuées pendant les deux ans qui suivent la réalisation de l'apport fait à la société, ainsi que les cessions d'actions ou de parts conférant à leurs possesseurs un droit de jouissance ou de propriété d'immeubles ou fractions d'immeubles sont réputées avoir pour objet les cessions des biens représentés par ces titres et il est fait application, pour la perception du droit d'enregistrement sur lesdites cessions, de toutes les règles relatives à la vente de ces biens. Pour les titres attribués en rémunération d'apports en société et pour les besoins de la perception du droit d'enregistrement, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions attribuées à chacun d'eux.

A défaut de ces évaluations et indications, le droit d'enregistrement est perçu au taux applicable aux ventes d'immeubles.

II. Dans le cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à l'application du droit d'enregistrement, l'attribution des biens représentés par ces titres au moment de la dissolution de la société ne donne ouverture au droit d'enregistrement que si cette attribution est faite à une personne autre que le cessionnaire.

III. Les dispositions prévues par cet article s'appliquent aux opérations réalisées par les groupements d'intérêt économique².

Cessions simultanées de biens meubles et d'immeubles

Article 30 : Lorsqu'un acte a pour objet la mutation simultanée de propriété de biens meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix au taux applicable aux ventes d'immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé dans l'acte un prix

¹ Alinéa ajouté par l'article 64 de la loi 99-101 du 31/12/1999, portant loi de finances pour l'année 2000.

² Ajouté par l'article 64 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

particulier pour les meubles et que ces meubles ne soient estimés et clairement désignés au contrat.

Mutations de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce

Article 31 : Le droit d'enregistrement dû sur la mutation de jouissance des immeubles ou de fonds de commerce est liquidé sur le prix exprimé dans l'acte ou la déclaration, augmenté des charges imposées au preneur.

Lorsque l'acte prévoit la tacite reconduction du bail, on considère la durée globale du bail.

Toutefois, et dans tous les cas, le droit d'enregistrement ne peut être perçu sur une somme supérieure au prix annuel du bail majoré des charges imposées au preneur.

SECTION II : MARCHES ET ADJUDICATIONS :

Article 32 : (Abrogé par l'article 59 de la loi 93-125 du 27/12/1993).

SECTION III : PARTAGES :

Article 33 : Le droit d'enregistrement dû sur les partages de biens meubles et immeubles est liquidé, à la condition que la copropriété soit justifiée, sur le montant de l'actif net partagé, déduction faite des valeurs soumises au droit d'enregistrement dû sur les soultes et plus-values portant sur des immeubles.

Les soultes et plus-values des lots portant sur des immeubles sont régies par les mêmes règles relatives aux ventes de ces biens.

Au cas où ces soultes ou plus-values ne sont pas rattachées d'une manière suffisamment précise à la catégorie des biens meubles ou immeubles, le droit d'enregistrement est perçu au taux de vente d'immeubles sur la base de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte ou de la plus-value.

Article 34 : Le droit d'enregistrement dû sur les partages des biens donnés à mougharsa est liquidé sur l'évaluation, au jour du partage, des biens attribués au mougharsiste.

SECTION IV : JUGEMENTS ET ARRETS

Article 35 : I. Le droit d'enregistrement dû sur les jugements et arrêts est liquidé sur le montant des condamnations ou liquidations prononcées.

II. Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu en première instance, la perception du droit sur les jugements ou arrêts qui peuvent intervenir en appel n'a lieu, le cas échéant, que sur le supplément des condamnations ou liquidations prononcées.

Lorsqu'un jugement ou un arrêt rendu en appel fixe un montant de condamnation ou liquidation inférieur à celui prononcé au premier degré, le trop perçu est restituable conformément aux dispositions des articles 74 et 75 du présent code.

III. Le droit prévu au paragraphe I du présent article n'est pas exigible lorsque le jugement ou l'arrêt forme le titre d'une mutation à titre onéreux ou à titre gratuit d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle.

IV. Lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit proportionnel, les jugements et arrêts sont passibles du minimum de perception prévu par le paragraphe II de l'article 22 du présent code.

V. Sont soumis au minimum de perception prévu par le paragraphe II de l'article 92 du présent code, les jugements et arrêts relatifs à la fixation de l'indemnité d'expropriation

prononcés dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique pour lesquelles les droits de mutation ont été perçus¹.

VI². Le droit proportionnel dû au titre des baux s'applique aux jugements et arrêts décidant d'admettre le droit de locataire au bail ou la détermination de sa valeur.

Le droit proportionnel dû au titre des partages s'applique aux jugements et arrêts concernant le partage de biens meubles successoraux ou des actifs d'une société ou le partage d'immeubles.

Article 36 : Sont enregistrés au droit minimum prévu par le paragraphe II de l'article 22 du présent code les jugements et arrêts portant condamnation ou liquidation à condition qu'ils soient présentés à la formalité de l'enregistrement par les parties non condamnées aux dépens³.

A cet effet, le greffier doit certifier sur le bulletin résumant la décision judiciaire remis à la partie, que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

La décision ainsi enregistrée au droit minimum est réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne peuvent lever la décision sans acquitter le complément des droits. Les obligations et sanctions qui incombent aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions telles que prévues par l'alinéa premier de l'article 86 du présent code sont applicables dans ce cas.

Le droit acquitté conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article est imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

SECTION V : DONATIONS ET SUCCESSIONS :

Sous-section I : Dispositions communes aux donations et aux successions :

Territorialité de l'impôt

Article 37 : Les droits d'enregistrement dus sur les donations et successions sont liquidés sur :

1 - les immeubles et les meubles situés en Tunisie quel que soit le lieu de résidence du défunt ou du donateur;

2 - les immeubles et les meubles situés en Tunisie ou à l'étranger, dans le cas où le défunt ou le donateur est résident en Tunisie.

Sont exceptés de l'application desdits droits, les immeubles et les meubles situés à l'étranger et qui ont supporté les droits d'enregistrement sur les donations et les successions dans le pays de leur situation.

Pour l'application des dispositions susvisées, sont considérées résidentes en Tunisie, les personnes qui y disposent d'une habitation principale ou qui y séjournent pendant une période au moins égale à 183 jours d'une façon continue ou discontinue durant les 365 jours précédant la date du décès ou de la donation⁴.

Nue propriété et usufruit

Article 38 : I. Pour la liquidation des droits d'enregistrement sur les donations et les successions, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

¹ Ajouté par l'article 66 de la loi n° 99-101 du 31/12/1999, portant loi de finances pour l'année 2000.

² Ajouté par l'article 63 de la loi n° 2002-101, portant loi de finances pour l'année 2003.

³ Modifié par l'article premier de la loi n° 97-19 du 22 mars 1997 (JORT n° 24).

⁴ Article modifié par l'article 76 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue propriété
Moins de 20 ans révolus	7/10	3/10
Moins de 30 ans révolus	6/10	4/10
Moins de 40 ans révolus	5/10	5/10
Moins de 50 ans révolus	4/10	6/10
Moins de 60 ans révolus	3/10	7/10
Moins de 70 ans révolus	2/10	8/10
Plus de 70 ans révolus	1/10	8/10

II. Les actes et déclarations régis par le présent article, doivent comporter la date et le lieu de naissance de l'usufruitier. Si la naissance est survenue hors de Tunisie, il est en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement. A défaut de quoi, les droits qui pourraient être dus au trésor sont perçus aux taux les plus élevés.

Le trop perçu est restituable, si l'acte de naissance, au cas où cette dernière a lieu hors de Tunisie, est présenté dans les deux ans qui suivent la date de l'enregistrement.

Article 38 bis ¹ : Est exonérée du droit d'enregistrement sur les donations la renonciation à l'héritage des ascendants au profit des descendants. Les bénéficiaires des biens sont substitués à l'héritier principal dans le paiement du droit d'enregistrement sur les successions.

Sous-section II : Dispositions spéciales aux donations

Article 39 : I. Pour la liquidation et le paiement des droits dus sur les donations, la valeur des immeubles, quelle que soit leur nature est déterminée d'après la valeur vénale réelle des biens à la date de la transmission et sans déduction des charges et ce d'après la déclaration estimative des parties.

II. En ce qui concerne les meubles corporels, le droit est perçu sur la valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties et sans déduction des charges.

III. En ce qui concerne les meubles incorporels, le droit est perçu sans déduction des charges :

- pour les créances, sur le montant de la créance ;
- pour les valeurs négociables, sur la valeur au jour de l'aliénation ;
- pour les rentes et les pensions, sur le capital constitué quel que soit le prix stipulé pour le rachat ou sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle annuelle et de dix fois la rente viagère annuelle ou la pension annuelle lorsque les rentes et pensions sont créées sans expression de capital dans l'acte ;
- pour toutes les autres valeurs sur l'évaluation des parties.

Sous-section III : Dispositions spéciales aux successions - Règles d'évaluation de la succession

Article 40 : I. Sous réserve des dispositions du paragraphe II du présent article et pour la liquidation et le paiement des droits d'enregistrement sur les successions, la valeur des biens meubles est estimée d'après la déclaration détaillée et estimative des parties concernées. Toutefois, pour les meubles meublants et sans que l'administration ait à prouver leur

¹ Ajouté par l'article 11 de la loi n° 98-73 du 4 août 1998, portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt.

existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 pour cent de la valeur brute de l'ensemble des autres biens héréditaires, sauf preuve contraire.

II. La valeur déterminée conformément aux dispositions du paragraphe I du présent article ne peut être inférieure :

1 - au prix exprimé dans les actes de ventes publiques à la condition que ces ventes interviennent dans les deux années à compter du décès ;

2 - sauf preuve du contraire, à l'évaluation faite dans les polices d'assurances en cours au jour du décès et souscrites par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de cinq ans à la date de l'ouverture de la succession. Cette évaluation s'applique en cas d'absence d'acte de vente publique.

Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises.

3 - à l'estimation contenue dans les inventaires dressés dans les deux années du décès, dans les formes prescrites par la loi ou dans tout autre acte établi pendant la même période et ce en cas d'absence de vente publique ou de police d'assurance.

Article 41 : Les droits d'enregistrement sur les successions sont liquidés pour les créances et autres actes portant obligation de sommes, sur le capital de la créance exprimé dans l'acte.

Toutefois, ces droits sont liquidés d'après la déclaration estimative des parties, en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouve en état de faillite ou de concordat préventif au moment de l'ouverture de la succession ;

Toute somme supplémentaire recouvrée auprès du débiteur de la créance postérieurement à l'évaluation doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire. Sont applicables à cette déclaration complémentaire, les règles qui régissent les déclarations des successions en général et notamment celles relatives aux pénalités, amendes et à la prescription. Le dépôt de la déclaration complémentaire et le paiement des droits exigibles s'effectuent dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de la date du recouvrement de tout ou partie de la créance héréditaire.

Article 42 : I. Pour les rentes perpétuelles ou viagères et les pensions, les droits sont perçus sur le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour leur amortissement.

Si ces rentes ou pensions sont créées sans expression de capital, la valeur servant de base à l'impôt est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle annuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension annuelle, quel que soit le prix stipulé pour leur amortissement.

II. Pour l'évaluation de l'assiette de l'impôt prévue par le paragraphe I du présent article, il n'est pas fait de distinction entre les rentes viagères et les pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes.

Article 43 : Pour les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts et d'une manière générale pour toutes les valeurs mobilières tunisiennes et étrangères, de quelque nature qu'elles soient, la valeur servant de base à la liquidation et au paiement des droits d'enregistrement sur les successions est déterminée d'après le cours moyen de la bourse au jour du décès.

Pour les valeurs mobilières qui ne sont pas cotées en bourse, cette valeur est déterminée par la déclaration estimative des parties.

Article 44 : Pour la liquidation et le paiement des droits d'enregistrement sur les successions, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date du décès d'après la déclaration estimative des parties.

Toutefois, si dans les deux années à compter du décès, les immeubles transmis ont fait l'objet d'un jugement ou d'un acte quelconque émanant des parties, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure à la valeur vénale portée dans l'acte ou dans le jugement, à moins qu'il ne soit justifié que les immeubles ont subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Article 45 : I. Le droit d'enregistrement sur les successions est liquidé sur toutes les sommes, rentes ou émoluments quelconques, dus par un assureur, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, et ce suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit de ces valeurs et l'assuré, alors même que ce dernier n'aurait pas, personnellement contracté l'assurance et n'en aurait pas acquitté les primes.

Toutefois, ce droit n'est pas dû sur les sommes versées par l'assureur et correspondant aux primes que le bénéficiaire a personnellement acquitté et définitivement supporté ainsi que sur les sommes que le bénéficiaire a acquises à titre onéreux de toute autre manière.

Si la personne bénéficiaire de l'assurance donne gratuitement après le décès de l'assuré tout ou partie de ses droits à un tiers, ce dernier est considéré, dans cette mesure, comme bénéficiaire direct du contrat d'assurance et est tenu au paiement du droit d'enregistrement sur les successions dans les conditions indiquées au présent article.

II. Les dispositions du paragraphe I du présent article ne sont pas applicables lorsque l'assurance a été contractée à l'étranger et que l'assuré n'avait en Tunisie, à l'époque de son décès, ni domicile de fait, ni de droit.

Article 46 : Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes sont réputés, à défaut de preuve contraire et pour la perception du droit d'enregistrement sur les successions seulement, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession.

Cette disposition est applicable aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

Passif Déductible

Article 47 : Pour la liquidation et le paiement du droit d'enregistrement sur les successions, sont déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par des documents susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

S'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration peut exiger sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation est perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette, en application des dispositions de l'article 38 du présent code.

L'administration a le droit de puiser, dans les documents ou livres produits en vue de la déduction du passif, les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance, la production de ces documents ou livres ne peut être refusée.

Article 48 : I. Les dettes dont la déduction est demandée, sont détaillées article par article dans un inventaire certifié par le déposant et annexé à la déclaration.

II. Si la dette résulte d'un acte authentique ou d'un jugement, les héritiers ou leurs représentants doivent faire connaître la date de cet acte ou de ce jugement ainsi que le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu ou la juridiction dont il émane.

En ce qui concerne les dettes admises au passif d'une faillite ou d'un concordat préventif, il suffit d'indiquer la date du jugement déclaratif de la faillite ou accordant le concordat préventif ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification ou d'affirmation des créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution ;

III. Lorsque la dette ne résulte pas d'un titre authentique, les parties doivent produire soit le titre lui-même, soit une copie certifiée conforme de ce titre. A cet effet, si l'original du titre ne se trouve pas entre leurs mains au moment de la déclaration de succession, les intéressés doivent s'adresser au créancier lequel ne pourra, sous peine de dommages intérêts, refuser de leur communiquer, sous récépissé, le titre ou sa copie certifiée conforme.

IV. L'administration fiscale peut, dans tous les cas, demander à l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à la date de l'ouverture de la succession. Cette attestation ne peut être refusée, sous peine de dommages intérêts au profit du demandeur, toutes les fois qu'elle est légitimement réclamée.

Le créancier qui certifie l'existence d'une dette doit déclarer expressément connaître les sanctions prévues par le paragraphe III de l'article 105 du présent code en cas de fausse attestation.

Article 49 : Sont également déduits de l'actif successoral, les frais funéraires dûment justifiés. Toutefois et à défaut de justification, ces frais sont déduits pour une somme forfaitaire de cinq cents dinars.

Passif non déductible

Article 50 : I. Ne sont pas déductibles :

1 - Les dettes échues depuis plus de six mois à la date d'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans les formes et suivant les règles déterminées au paragraphe IV de l'article 48 du présent code.

2 - Les dettes contractées par le défunt auprès de ses héritiers ou des personnes interposées. Néanmoins, lorsque la dette résulte d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession.

3 - Les dettes reconnues par testament ;

4 - Les dettes en principal et intérêts pour lesquels le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

II. Sont réputées personnes interposées au sens des dispositions du paragraphe I - deuxièmement du présent article :

1 - Les père et mère, les enfants, les descendants et le conjoint de l'héritier, donataire ou légataire ;

2 - En matière de succession entre époux, les enfants du conjoint survivant issus d'un autre mariage et les parents dont ce conjoint est héritier présomptif.

Abattement sur l'actif des successions

Article 51 : I. Pour la perception des droits d'enregistrement sur les successions il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies en ligne directe ou entre époux un abattement calculé à raison de 5.000¹ dinars par enfant vivant, par ascendant à charge du défunt et par conjoint survivant.

L'abattement total résultant des dispositions de l'alinéa précédent ne peut excéder 30.000² dinars, et doit être effectué, en premier lieu, sur la part revenant au conjoint survivant ; le surplus, s'il en existe, se divise entre les autres ayants droit d'après les règles de la dévolution légale.

II. Par dérogation aux dispositions du paragraphe I du présent article, il est effectué sur la part revenant à chaque personne handicapée un abattement supplémentaire de 10.000³ dinars.

III. Pour la détermination du nombre d'enfants du défunt, il est tenu compte de l'enfant décédé laissant lui-même des enfants bénéficiaires du legs obligatoire prévu à l'article 191 du Code du Statut Personnel.

Exonération des immeubles agricoles

Article 52 : I. La mutation en ligne directe, entre époux, entre frères et sœurs des immeubles classés comme étant agricoles sur la base des textes en vigueur est exonérée du droit d'enregistrement sur les successions à condition que les héritiers produisent un engagement stipulant le maintien de ladite propriété agricole en copropriété et son exploitation d'une manière collective durant une période de 15 ans au moins.

Ces héritiers bénéficient aussi de l'exonération du droit d'enregistrement sur les mutations visées à l'article 20 premièrement du présent code en cas de cession entre eux de leurs parts dans les immeubles agricoles ci-dessus indiqués.

II. En cas de manquement à l'engagement visé au paragraphe I du présent article, les héritiers sont déchus de l'exonération et sont tenus de payer le droit d'enregistrement sur les successions et, le cas échéant, le droit d'enregistrement sur les ventes des immeubles majoré de la pénalité de retard prévue par le paragraphe II de l'article 102 du présent code.

Exonération de la transmission des actifs et des titres des entreprises

Article 52 bis : Ajouté par l'article 19 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007

I. Est exonérée des droits d'enregistrement sur les successions, la transmission par décès de la totalité des immeubles et des meubles corporels et incorporels exploités au sein d'une entreprise ou d'une partie qui constitue une unité économique indépendante et autonome à condition :

- que les héritiers et légataires s'engagent à continuer l'exploitation de l'entreprise pour une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès,
- que les éléments d'actifs transmis soient inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise à la date du décès.

II. Les héritiers et légataires sont tenus de payer le droit d'enregistrement proportionnel exigible sur les successions majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la

¹ L'ancien montant de l'abattement de 2.000 dinars a été relevé à 5.000 dinars en vertu de l'article 9 de la loi n° 98-73 du 4/8/1998, portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt.

² L'ancien montant de l'abattement de 12.000 dinars a été relevé à 50.000 en vertu de l'article 9 susvisé.

³ L'ancien montant de l'abattement de 4.000 dinars a été relevé à 10.000 en vertu de l'article 9 susvisé.

législation en vigueur en cas d'arrêt de l'exploitation avant l'expiration de trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des raisons qui ne sont pas imputables aux héritiers ou légataires fixées par décret.

Article 52 ter : Ajouté par l'article 19 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007

I. Est exonérée des droits d'enregistrement sur les successions, la transmission des actions et parts sociales suite au décès du dirigeant de l'entreprise.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à :

- la possession par le dirigeant de participations supérieures à 50% au capital de l'entreprise qu'il dirigeait à la date du décès. Sont prises en considération pour le calcul de ce taux, les participations directes et indirectes du dirigeant de l'entreprise et de ses enfants non émancipés.

- l'engagement des héritiers et légataires de continuer l'exploitation durant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès.

II. Les héritiers et légataires sont tenus de payer le droit d'enregistrement proportionnel exigible sur les successions majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur en cas d'arrêt de l'exploitation avant l'expiration de trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des raisons qui ne sont pas imputables aux héritiers ou légataires, fixées par décret.

Exonération de l'habitation principale du défunt du droit d'enregistrement sur les successions

Article 53 : La maison constituant l'habitation principale du défunt est exonérée du paiement du droit d'enregistrement sur les successions lors de sa mutation en ligne directe ou entre époux à condition pour les héritiers de produire une attestation délivrée par le Gouverneur ou le Président de la commune territorialement compétent certifiant que l'immeuble concerné constituait l'habitation principale du défunt.

Cette exonération est accordée dans la limite d'une superficie de 1.000 m² y compris les dépendances bâties et non bâties. L'excédent est soumis au droit d'enregistrement sur les successions.

Exonération du capital décès et des pensions

Article 54 : Le capital décès, les rentes et les sommes revenant aux ayants droits en vertu de la législation en vigueur en matière de couverture sociale ou au titre des contrats d'assurance-vie sont exonérés du droit d'enregistrement sur les successions⁽¹⁾.

Exonération de certains legs

Article 55 : Sont exonérés du droit d'enregistrement sur les successions:

1 - Les legs faits à des œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou culturel dont la liste sera fixée par décret ⁽²⁾ ;

2 - Les legs faits à l'Etat, aux collectivités publiques locales, aux établissements publics à caractère administratif et aux établissements publics hospitaliers.

⁽¹⁾ Modifié par l'article 53 de la loi n° 97-88 du 29/12/1997, portant loi de finances pour la gestion 1998.

⁽²⁾ Modifié par l'article 95 de la loi n° 94-127 du 26/12/1994, portant loi de finances pour la gestion 1995.

TITRE III : PAIEMENT DES DROITS, RESTITUTION ET DELAIS DE PRESCRIPTION**CHAPITRE I : PAIEMENT DES DROITS****SECTION I : REDEVABLES DES DROITS :**

Article 56 : Le paiement des droits d'enregistrement incombe :

1 - aux notaires en premier, pour leurs actes constatant des baux, ou des hypothèques et les actes ne touchant pas à la situation juridique des immeubles et des fonds de commerce ainsi que pour les actes sous seing privé qui y sont annexés ;

2 - aux huissiers notaires et autres personnes ayant pouvoir de faire des procès-verbaux et exploits, pour les actes rentrant dans le cadre de leur fonction ;

3 - aux parties, pour les jugements et arrêts ;

4 - aux héritiers et légataires ou leurs tuteurs, pour les droits dus sur les successions, les testaments et autres actes de libéralités à cause de mort ;

5 - aux parties, pour tous les autres actes et mutations soumis obligatoirement à l'enregistrement.

Article 57 : Sont tenus solidairement au paiement des droits d'enregistrement :

1 - les officiers publics ainsi que les parties contractantes ; pour les actes administratifs et les actes notariés ne touchant pas à la situation juridique des immeubles et des fonds de commerce.

Toutefois, pour les marchés administratifs, les droits d'enregistrement sont à la charge exclusive du fournisseur des biens ou des services ;

2 - les parties contractantes, pour les conventions verbales visées au paragraphe I de l'article 6 du présent code ainsi que pour les actes sous seing privé et les actes notariés touchant à la situation juridique des immeubles et des fonds de commerce.

Pour les actes passés en conséquence ou en cas de production en justice d'acte obligatoirement soumis à l'enregistrement, l'officier public qui a passé l'acte en conséquence et l'auteur de la production en justice de l'acte, sont solidaires avec les parties contractantes pour le paiement des droits d'enregistrement exigibles.

Article 58 : Les parties aux procès sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits d'enregistrement exigibles sur les décisions judiciaires. Toutefois, le demandeur est seul débiteur des droits dus et des pénalités, si le jugement ou l'arrêt le déboute entièrement de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits d'enregistrement les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages et intérêts en matière d'accidents.

Article 59 : Les cohéritiers sont solidaires pour le paiement des droits d'enregistrement sur les successions.

Article 60 : Dans le cas visé au paragraphe II de l'article 6 du présent code, le déclarant est tenu du paiement du principal des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur pour le remboursement de ces droits.

Article 61 : Les greffiers sont personnellement responsables des droits dus sur les pièces du procès et les décisions judiciaires visées à l'article 5 du présent code s'ils ne se conforment pas aux obligations qui leur sont prescrites par les articles 83 et 86 du présent code.

Article 62 : Les notaires sont personnellement responsables et constitués débiteurs des compléments de droits résultant des erreurs de liquidation constatées par les receveurs des Finances et les agents du contrôle fiscal à l'occasion de la vérification du relevé visé au paragraphe II de l'article 88 du présent code, sauf leur recours contre les parties concernées.

Article 63 : I. Sous réserve des dispositions du paragraphe III du présent article, les personnes qui sont au regard du trésor solidaires pour le paiement des droits sont solidaires pour le paiement des amendes et pénalités y afférentes.

II. Toutefois, l'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du versement du droit simple et des pénalités y afférentes en déposant à la Recette des Finances l'acte constatant la mutation dans le délai fixé à l'alinéa 2 du paragraphe II de l'article 3 du présent code. De même, à défaut d'acte, l'ancien possesseur peut s'affranchir des pénalités et du versement du droit simple en faisant la déclaration prescrite par le paragraphe I de l'article 6 du présent code.

III. Les notaires, huissiers notaires et autres personnes ayant le pouvoir de faire des exploits ou des procès-verbaux, et d'une manière générale tous les officiers publics qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement tenus du paiement de la pénalité prévue à l'article 102 du présent code. Ils sont en outre, tenus du paiement des droits simples sauf leur recours contre les parties concernées pour ces droits simples seulement.

Article 64 : Les tuteurs et curateurs supportent personnellement les pénalités prévues à l'article 102 du présent code lorsqu'ils ne déposent pas, dans le délai imparti par l'article 7 du présent code, la déclaration de succession prévue par l'article 91 du présent code ou lorsqu'ils y ont fait des omissions.

Article 65 : I. Le bailleur d'un coffre fort et toute personne qui, ayant connaissance du décès, soit du locataire ou de l'un des locataires, soit du conjoint de ce locataire ou colocataire, a ouvert ou fait ouvrir le coffre-fort sans observer les prescriptions de l'article 96 du présent code, est tenu personnellement du paiement du droit d'enregistrement sur les successions et des pénalités exigibles en raison des sommes, titres ou objets contenus dans le coffre-fort, sauf son recours contre le redevable de ces droits et pénalités, s'il y a lieu.

II. L'héritier ou légataire est tenu au paiement des droits et pénalités solidairement avec la ou les personnes citées au paragraphe I du présent article, s'il omet dans la déclaration de succession lesdits titres, sommes ou objets.

SECTION II : MODALITES DE PAIEMENT DES DROITS

Article 66 : Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent code, le paiement des droits d'enregistrement s'effectue avant l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Article 67 : Les Receveurs des Finances ne peuvent, sous aucun motif que ce soit, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés conformément à la loi, et ce même dans le cas d'un éventuel recours à la procédure de l'expertise.

Paiement fractionné des droits d'enregistrement

Article 68 ¹ : Sous réserve des dispositions de l'article 58 du présent code, les parties non condamnées aux dépens et ayant bénéficié de l'enregistrement des jugements et arrêts au

¹ L'article 68 a été abrogé par l'article 59 de la loi 93-125 du 27/12/1993, puis réintroduit par l'article 2 de la loi n° 97-19 du 22 mars 1997.

droit minimum conformément aux dispositions de l'article 36 du présent code sont tenus à payer le droit proportionnel exigible sur les sommes qu'ils ont recouvrées au titre de l'exécution du jugement ou arrêt dans le délai de trente jours à compter de la date du recouvrement sur la base d'une déclaration du modèle établi par l'administration comportant notamment le numéro du jugement ou de l'arrêt, sa date, le montant de la condamnation, le montant recouvré accompagné d'une copie de la pièce justifiant l'exécution du jugement ou arrêt.

Les sanctions relatives à la retenue à la source en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôts sur les sociétés sont applicables au droit proportionnel exigible sur les montants recouvrés.

Enregistrement en débet

Article 69 : Les jugements et les arrêts ainsi que leurs extraits, copies, grosses ou expéditions délivrés, auxquels donnent lieu les instances portées devant le juge des allocations familiales sont enregistrés en débet. Ces pièces doivent porter la mention expresse qu'elles sont faites en exécution des dispositions légales relatives à la juridiction compétente en matière d'allocations familiales.

Toutefois, lorsque les parties présentent à l'appui de leurs prétentions des actes obligatoirement soumis à l'enregistrement mais non enregistrés, le juge des allocations familiales doit ordonner d'office, leur dépôt au greffe qui se chargera de les soumettre immédiatement à la formalité de l'enregistrement, auprès du Receveur des Finances compétent.

Article 70 : Sont enregistrés en débet :

- Toutes les décisions concernant les actions prévues par la législation en vigueur relative à la représentation de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif devant les juridictions ;
- Les jugements et arrêts rendus par toutes juridictions lorsqu'il y a octroi d'une assistance judiciaire.

En cas de condamnation, l'Etat et les établissements publics à caractère administratif sont dispensés du paiement des droits d'enregistrement exigibles.

Article 71 : Sont enregistrés en débet les jugements rendus en matière répressive où il y a constitution de partie civile, lorsque le Ministère Public le requiert. Dans ce cas, le droit proportionnel est recouvré auprès de la partie définitivement condamnée aux dépens.

Article 72 : L'enregistrement en débet consiste en un visa daté et signé du Receveur des Finances compétent.

Ce visa comporte le détail des droits d'enregistrement postérieurement exigibles, libellé en chiffres et en toutes lettres.

Article 73 : Les officiers publics et les Receveurs des Finances qui ont fait pour le compte des parties l'avance des droits, peuvent pour leur remboursement prendre exécutoire des dépens du Président du Tribunal de première instance de leur circonscription.

L'opposition à l'exécutoire des dépens s'exerce conformément aux procédures applicables à l'état de liquidation¹.

¹ Modifié par l'article 2 de la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du CDPF.

CHAPITRE II : RESTITUTION DES DROITS ET DELAIS DE PRESCRIPTION

SECTION I : RESTITUTION DES DROITS

Article 74 : I. Sont restituables les droits indûment ou irrégulièrement perçus par suite d'une erreur des parties ou de l'Administration ou devenus restituables suite à la survenance d'un événement postérieur.

II. Ne sont pas restituables les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats révoqués ou résolus par l'effet d'une condition résolutoire ou conventionnelle, expresse ou tacite.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, dans tous les autres cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception des droits d'enregistrement sur les mutations.

III. La restitution des droits dans les conditions du paragraphe I et II du présent article s'effectue sous la déduction du droit fixe prévu par l'article 23 du présent code.

IV. En cas de retour d'un absent, la restitution des droits d'enregistrement sur les successions s'effectue sous la déduction des droits liquidés sur le montant des sommes et valeurs dont ont joui les ayants droit.

SECTION II : DELAIS DE PRESCRIPTION

Articles 75 et 76 : Abrogés par l'article 7 de la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du CDPF.

TITRE IV : CONTROLE ET CONTENTIEUX

CHAPITRE I : CONTROLE

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 77 : Abrogé par l'article 7 de la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du CDPF.

SECTION II : DROIT DE COMMUNICATION

Articles 78 et 79 : Abrogés par l'article 7 de la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du CDPF.

SECTION III : MODES DE PREUVE

Article 80 : Abrogé par l'article 7 de la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du CDPF.

Article 81 : Sauf preuve contraire et pour l'exigibilité des droits d'enregistrement et des pénalités, sont suffisamment établies :

- 1 - La mutation d'un immeuble en propriété, nue - propriété ou usufruit par :
 - le dépôt d'une demande d'immatriculation au nom du nouveau possesseur ;

- tous actes ou écrits révélant l'existence de la mutation ou constatant le droit du nouveau possesseur sur l'immeuble.

2 - La mutation de propriété d'un fonds de commerce ou de clientèle, par tous les actes et écrits en révélant l'existence ou constatant le droit du nouveau possesseur ou par les paiements d'impôts auxquels sont assujettis les commerçants.

Article 82 : Abrogé par l'article 7 de la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du CDPF.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS

SECTION I : OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS

Article 83 : Les notaires, huissiers notaires, greffiers, et autres officiers publics, ne peuvent, sous peine de répondre personnellement des droits, délivrer en brevet, copie ou expédition aucun acte ou jugement soumis à l'enregistrement, ni faire aucun autre acte en conséquence avant qu'il n'ait été enregistré.

Les dispositions de l'alinéa premier ne s'appliquent pas aux exploits et autres actes de même nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, ainsi que les protêts et les effets négociables qui en sont l'objet.

Toutefois, les officiers publics peuvent rédiger des actes en vertu d'actes sous seing privé non enregistrés et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeure annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné et qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement. Dans ce cas ces officiers sont personnellement responsables des droits et pénalités auxquels ces actes sous seing privé se trouvent assujettis.

Article 84 : Toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires doivent contenir la transcription littérale des droits d'enregistrement perçus sur ces actes.

Les minutes des actes publics, civils, judiciaires et extrajudiciaires, rédigés sur la base d'actes sous seing privé ou sur la base d'actes passés en pays étrangers et qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, doivent contenir la transcription littérale des droits d'enregistrement perçus sur ces actes.

Article 85 : Tout acte public, civil et judiciaire portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Article 86 : Les greffiers et le secrétaire du Tribunal Administratif sont tenus de déposer, à la recette des finances compétente, les minutes des jugements et arrêts visés à l'article 5 du présent code dans les soixante jours de la date de leur prononcé.

Ils sont également tenus de transmettre, dans un délai de quatre vingt dix jours, à compter de la date du prononcé du jugement à la Recette des Finances compétente, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire des dépens en matière d'assistance judiciaire.

Article 87 : I. Les juges ne doivent rendre aucun jugement sur la base d'actes non enregistrés. Cette obligation ne s'applique pas aux actes revêtus par le Receveur des Finances compétent de la mention selon laquelle ces actes ne sont pas soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé.

II. En cas de production devant le tribunal des actes ou des pièces non enregistrés et ne portant pas la mention du Receveur des Finances qu'ils sont exonérés des droits d'enregistrement, le juge chargé de l'affaire ordonne soit sur réquisition du Ministère Public,

soit même d'office, le dépôt de ces actes et pièces au greffe pour être immédiatement communiqués au Receveur des Finances compétent aux fins d'enregistrement.

Article 88 : I. Les huissiers notaires présentent, tous les trois mois, le répertoire dont la tenue est prescrite par les textes régissant leur profession, au Receveur des Finances de leur résidence qui le vise et énonce dans son visa le nombre d'actes inscrits. Cette présentation a lieu dans les quinze premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

II. Les notaires sont tenus de présenter tous les trois mois, au visa du Receveur des Finances compétent les registres brouillards et minutes dont la tenue est prescrite par les textes régissant leur profession. Cette présentation a lieu dans les quinze derniers jours des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre.

En outre, les notaires sont tenus de déposer mensuellement à la Recette des Finances le relevé des actes pour lesquels ils sont chargés de recouvrer les droits d'enregistrement, et ce au fur et à mesure de leur inscription dans le registre, dans leur ordre de date. Ce relevé est établi sur un imprimé fourni par l'Administration.

Article 89 : Les Présidents des Communes et les Gouverneurs doivent adresser dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre aux centres de contrôle des impôts dont dépend le domicile du décédé, les relevés, par eux certifiés, des actes de décès établis au cours du trimestre précédent.

SECTION II : OBLIGATIONS DES RECEVEURS DES FINANCES ET DES CHEFS DES CENTRES DE CONTROLE DES IMPOTS

Article 90 : Abrogé par l'article 7 de la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du CDPF.

SECTION III : OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 91 : Les héritiers et légataires, leur tuteur ou curateur sont tenus de souscrire en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'Administration, une déclaration détaillée des biens à eux transmis par décès et d'acquitter les droits exigibles à raison de cette transmission.

La déclaration peut être souscrite par un mandataire dont la désignation est effectuée conformément aux dispositions du code des obligations et des contrats en la matière.

Article 92 : I. Les actes sous seing privé obligatoirement soumis à l'enregistrement doivent être présentés à la formalité en deux originaux dont l'un est conservé par la Recette des Finances pour les besoins de l'Administration Fiscale ; un original supplémentaire est exigé pour les actes touchant à la situation juridique des immeubles immatriculés à la conservation de la propriété foncière. Les parties contractantes ou leurs ayants cause peuvent se faire délivrer, sur demande, copie de l'acte enregistré ou extrait du registre du Receveur des Finances se rapportant à un acte enregistré.

II. La délivrance d'extraits ou de copies d'actes enregistrés donne lieu à la perception d'une redevance de 15 dinars par page¹.

Article 93 : Pour les besoins de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, chacune des parties doit indiquer dans l'acte ou déclaration soumis obligatoirement à l'enregistrement, son matricule fiscal et à défaut le numéro de sa carte d'identité nationale. En cas d'omission, le Receveur des Finances doit inviter les parties à compléter ces indications certifiées et signées, au pied de l'acte ou de la déclaration.

¹ Modifié par l'article 68 de la loi n° 99-101 du 31/12/1999, portant loi de finances pour l'année 2000.

Pour les actes et écrits soumis à l'enregistrement au droit fixe, l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement est subordonné à la numérotation des pages de l'acte ou de l'écrit¹.

Article 94 : Toute personne qui achète habituellement des immeubles ou des fonds de commerce en vue de les revendre ou qui sert d'intermédiaire dans ces transactions doit tenir deux répertoires à colonnes sur lesquels elle inscrit jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et d'une manière générale, tout acte se rattachant à sa profession ; l'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaire, l'autre aux opérations d'achat-revente.

Article 95 : Toute personne ou société qui se livre habituellement à la location des coffres-forts ou des compartiments de coffres-forts doit :

1 - En faire la déclaration à la Recette des Finances de sa résidence et s'il y a lieu, à celle de chacune de ses succursales ou agences louant des coffres-forts ;

2 - Tenir un répertoire alphabétique présentant avec mention des pièces justificatives produites : les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence réel de tous les occupants de coffre-fort et le numéro de ces coffres-forts loués ;

3 - Inscrire sur un registre, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elles se présentent, les nom, prénoms, adresse et qualité de toutes les personnes qui veulent procéder à l'ouverture d'un coffre-fort et exiger que ces personnes apposent leur signature sur ledit registre. Lorsque la personne qui voudra ouvrir le coffre-fort n'en est pas personnellement ni exclusivement locataire, cette signature sera apposée sous une formule certifiant qu'elle n'a pas eu connaissance du décès soit du locataire ou de l'un des colocataires du coffre-fort, soit du conjoint de ce locataire ou colocataire ;

4 - Communiquer lesdits répertoires ou registres à toute demande de l'Administration Fiscale.

Article 96 : Aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne peut être ouvert par qui que ce soit après le décès, soit du locataire ou de l'un des colocataires, soit de son conjoint, qu'en présence du juge compétent requis à cet effet par les ayants droits de la succession ; avis des lieux, jour et heure de l'ouverture est donné par le juge trois jours francs à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, au centre de contrôle des impôts du lieu du coffre-fort à l'effet d'y être présent. Un procès-verbal est établi pour constater l'ouverture du coffre-fort, il contient l'énumération complète et détaillée de tous les titres, sommes ou objets quelle que soit leur nature.

Article 97 : Les dispositions des articles 95 et 96 du présent code sont applicables aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

Article 98 : Tout acquéreur d'un immeuble ou d'un fonds de commerce situé en Tunisie et dépendant d'une succession dévolue à un ou plusieurs héritiers, donataires ou légataires ayant à l'étranger leur domicile de fait ou de droit ne peut se libérer du prix d'acquisition que sur présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des Finances et constatant soit l'acquiescement, soit la non exigibilité des droits d'enregistrement sur les successions, à moins qu'il ne préfère retenir, pour la garantie du trésor, et conserver jusqu'à la présentation du certificat du Receveur des Finances, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix de vente.

¹ Alinéa ajouté par l'article 86 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

Article 99 : I. Les transferts ou conversions de titres nominatifs de sociétés dépendant d'une succession ne pourront être effectués que sur la présentation d'un certificat délivré, sans frais, par le Receveur des Finances, constatant l'acquittement des droits d'enregistrement sur les successions ou sa non exigibilité.

II. Lorsque les transferts et conversions sont effectués en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du Receveur des Finances visé au paragraphe I du présent article peut être remplacé par une déclaration des parties, désignant avec précision les titres concernés par la négociation et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits d'enregistrement sur les successions, et que le produit en sera versé, directement à la Recette des Finances où doit être souscrite la déclaration, par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Article 100 : I. Les sociétés ou organismes d'assurances qui auraient assuré contre l'incendie, en vertu d'une convention ou d'un contrat en cours à la date du décès, des biens mobiliers situés en Tunisie et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, doivent, dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont eu connaissance du décès, adresser au centre de contrôle des impôts dont ils relèvent une notice faisant connaître :

- 1 - Le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;
 - 2 - Les nom, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;
 - 3 - Le numéro, la date et la durée de la police d'assurance et la valeur des objets assurés.
- Ces notices sont établies sur des imprimés délivrés par l'Administration Fiscale.

II. Les héritiers ou légataires doivent faire connaître si les meubles transmis par décès faisaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie en cours au jour du décès, et, dans l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ainsi que le montant du capital assuré.

La déclaration de mutation par décès qui ne contient pas la mention prévue par l'alinéa précédent est réputée non existante en ce qui concerne les biens qui y sont visés.

Article 101 : I. Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés, banques ou établissements financiers, officiers publics ou agents d'affaires, intermédiaires en bourse qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, doivent adresser, sous pli recommandé avec accusé de réception, au centre de contrôle des impôts dont ils relèvent, la liste de ces titres, sommes ou valeurs dans les quinze jours qui suivent toute opération de paiement, de remise ou de transfert portant sur ces titres, sommes ou valeurs ; cette liste doit être établie par un imprimé délivré par l'Administration Fiscale.

II : Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs visés au paragraphe premier du présent article ne peuvent se libérer des titres, sommes et valeurs dépendant d'une succession lorsque les héritiers ou légataires ont à l'étranger leur domicile de fait ou de droit qu'auprès avoir présenté un certificat délivré sans frais par le receveur des finances compétent constatant soit l'acquittement, soit la non exigibilité des droits d'enregistrement sur les successions, à moins qu'ils ne préfèrent retenir, pour la garantie du trésor et conserver, jusqu'à la présentation dudit certificat une somme égale au montant de l'impôt calculé sur ces titres, sommes ou valeurs⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Modifié par l'article 54 de la loi n° 97-88 du 29/12/97, portant loi de finances pour la gestion 1998.

CHAPITRE III : SANCTIONS

Articles 102 à 109 : Abrogés par l'article 7 de la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du CDPF.

CHAPITRE IV : CONTENTIEUX

Articles 110 à 112 : Abrogés par l'article 7 de la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du CDPF.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I : DROIT DE PREEMPTION

Article 113 : Abrogé par l'article 7 de la loi n° 98-73 du 4 août 1998, portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt.

SECTION II : SECRET PROFESSIONNEL

Article 114 : Abrogé par l'article 7 de la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du CDPF.

SECTION III : PRIVILEGE DU TRESOR

Article 115 : I. Pour le recouvrement des droits, pénalités et amendes prévus par le présent code, le trésor bénéficie d'un privilège sur tous les meubles et immeubles des redevables.

II. En outre et pour le recouvrement des droits d'enregistrement sur les successions, le trésor dispose d'un privilège sur les revenus des biens à déclarer en quelques mains qu'ils se trouvent.

SECTION IV : REMUNERATION DES NOTAIRES

Article 116 : Il est alloué aux notaires une rémunération égale à 8 pour cent du montant des droits d'enregistrement qu'ils ont encaissés. Cette rémunération vient en déduction du montant des droits à reverser au receveur des Finances au vu du relevé prévu par l'article 88 du présent code.

DEUXIEME PARTIE : DROIT DE TIMBRE

TITRE I : REGLES D'IMPOSITION DES DROITS DE TIMBRE

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET TARIF

Article 117 : Les droits de timbre s'appliquent aux actes, écrits et formules administratives, indiqués dans le tableau ci-après et ce selon le tarif fixé pour chaque catégorie :

NATURE DES ACTES, ECRITS ET FORMULES ADMINISTRATIVES	MONTANT DU DROIT EN DINARS
I – Actes et écrits	
1- Les répertoires et registres des officiers publics.	2,000 par feuille
2- Les actes et écrits soumis à un droit d'enregistrement proportionnel ou progressif ainsi que les expéditions de ces actes et écrits et les expéditions des actes notariés.	2,000 par feuille
3 - Les contrats de transport international aérien et maritime des personnes et des marchandises et toutes autres pièces en tenant lieu.	2,000 par copie
4- Les effets de commerce revêtus d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit.	0,300 par effet ¹
5- Les effets de commerce non revêtus d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit.	2,000 par effet
6- Les factures ² .	0,300 par facture ¹
7- Le titre de crédit ³	10 dinars par titre ¹
8- Les cartes de recharge du téléphone dont le montant n'excède pas 5 dinars ⁴ .	0,300
8 bis – Les cartes de recharge du téléphone dont le montant excède 5 dinars	0,300 sur chaque 5 dinars ou fraction de 5 dinars du montant de la carte
8 ter – Les opérations de recharge du téléphone non matérialisée par une carte et quel qu'en soit le mode de recharge.	0,300 sur chaque 5 dinars du chiffre d'affaires
II. Les formules administratives	
1. Carte d'identité nationale et carte de séjour des étrangers : - carte d'identité nationale - carte de séjour des étrangers - renouvellement de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour des étrangers pour cause de perte ou de destruction ⁵ .	2,000 10,000 20,000
2. Bulletin n°3 du casier judiciaire	2,000
3. Certificats ou autres documents justifiant l'origine des produits importés.	1,500
4. Certificats de nationalité	1,500
4 bis - Les certificats de visite technique justifiant la validité des moyens de transport pour la circulation ⁶	7,000
5. Arrêtés d'autorisation d'ouverture de débits de boissons alcooliques.	100,000

¹ Modifié par l'article 45 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.

² Modifié par l'article 76 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004

³ Ajouté par l'article 64 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001.

⁴ Numéro 8 modifié et n° 8 bis et 8 ter ajoutés par l'article 72 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006.

⁵ Modifié par l'article 50 de la loi n° 96-113 du 30 décembre 96, et l'article 71 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998.

⁶ Modifié par l'article 56 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004

6. Décrets de naturalisation.	10,000
7. Passeports ¹	
- passeports délivrés aux étudiants et élèves qui justifient de leur qualité par la présentation d'un certificat et aux enfants de moins de sept ans ainsi que leur prorogation ;	20,000
- passeports délivrés aux autres personnes ainsi que leur prolongation ;	60,000 ¹
- Renouvellement du passeport pour cause de perte ou de destruction.	100,000
8. Permis d'armes et bons de poudre :	
- Permis d'achat et d'introduction d'armes ;	15,000
- Permis de détention d'armes ;	15,000
- Permis de chasse ;	25,000
- Permis de port d'armes dangereuses, secrètes ou cachées ;	25,000
- Permis de port d'armes apparentes dites de sécurité ;	25,000
- Bons de poudre.	1,000
9. Formules non timbrées et ayant une valeur déterminée :	
- Titre de mouvement de marchandises : laissez-passer, congés, acquits à caution et passavants ;	1,000 (1)
- Permis de circulation automobile ;	1,000
- Registres pour les amines de la bijouterie ;	5,000
- Tableaux des poinçons de la garantie ;	1,500
- Déclaration d'office en douane (6-1,6-ter) ;	1,000 (1)
- Carnet de fabrication des oléifacteurs d'olives ;	5,000
- Carnet de fabrication des conservateurs.	5,000
10. Les services rendus par l'Etat sous forme d'autorisation ou d'attestation et non soumis à des droits ou à des redevances ² .	1,000
11. Le renouvellement du livret professionnel des pêcheurs pour cause de perte ou de destruction ³ .	20,000
12. Les opérations de leasing :	
- l'inscription initiale de l'opération de leasing par les tribunaux et l'insertion des inscriptions modificatives au registre de leasing ;	5,000
- la délivrance d'un extrait d'inscription d'une opération de leasing ⁴ .	3,000
13. Les contrats de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel :	
- l'inscription des contrats de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel au greffe du tribunal et l'insertion des modifications s'y rapportant sur les registres ouverts à cet effet	5,000
- la délivrance de copie, extrait ou attestation des inscriptions relatives au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel ou des modifications ou radiations s'y rapportant	3,000

CHAPITRE II : EXONERATIONS⁵

Article 118 : Sont exonérés du droit de timbre dû sur les actes et écrits :

1. les actes et écrits pour lesquels le droit de timbre est légalement et définitivement à la charge exclusive de l'Etat ;
2. les traductions des écrits, lorsqu'il est justifié que l'original a été dûment timbré ;
3. les originaux conservés aux Recettes des Finances en application du paragraphe I de l'article 92 du présent code

¹ Modifié par l'article 56 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004 et l'article 45 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.

² Ajouté par l'article 48 de la loi n° 95-109 du 25/12/1995, portant loi de finances pour la gestion 1996.

³ Ajouté par l'article 84 de la loi n° 97-88 du 29/12/1997, portant loi de finances pour la gestion 1998.

⁴ Ajouté par l'article 85 de la loi n° 97-88 du 29/12/1997, portant loi de finances pour la gestion 1998.

⁵ Modifié par l'article 77 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004

4. les registres de l'état civil ;
5. les registres brouillard des notaires ;
6. les minutes des jugements et arrêts ;
7. les expéditions des jugements rendus en dernier ressort par les juges cantonaux et les tribunaux de première instance ;
8. les brevets, extraits, copies et expéditions d'actes et de jugements délivrés à une administration publique et portant mention de cette affectation;
9. les actes de procédure des huissiers notaires y compris les exploits d'ajournement et les actes d'exécution et de signification des jugements et arrêts.
10. les actes de poursuites des officiers des services financiers.
11. les chèques bancaires et postaux.
12. les factures des commerçants non acceptées par les débiteurs ou non acquittées par ces derniers, « les effets de commerce tirés en garantie des micro crédits accordés par les associations »¹.
13. les mandats-poste.
14. les ordonnances et mandats de paiement émis sur les caisses de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif ainsi que les factures et mémoires produits à l'appui de ces ordonnances ou mandats.
15. les factures quittances émises par la Société Tunisienne d'Electricité et de Gaz et la Société Nationale de Distribution des Eaux et l'Office National des Postes².
16. les manifestes de navires lorsqu'ils sont appuyés de connaissements dûment timbrés.
17. attestation de situation sociale.
18. attestation de chômage.
19. attestation d'indigence.
20. carte de handicapé.
21. attestations ou autorisations délivrées par l'employeur à l'employé dans le cadre des liens du travail³.
22. les factures relatives à des opérations d'exportation⁴.
23. renouvellement de la carte d'identité nationale pour mentionner exclusivement la qualité de donateur d'organes humains ou pour y renoncer⁵.
34. les attestations et les autorisations délivrées par l'Etat et prévues par la législation fiscale en vigueur⁶.
35. les documents dématérialisés constituant la liasse unique à l'importation et à l'exportation⁷.

CHAPITRE III : DELAIS ET MODES DE PAIEMENT

SECTION I : DELAIS DE PAIEMENT

Article 119 : I. Sous réserve des dispositions particulières du présent code, le paiement du droit de timbre se fait sous la responsabilité des redevables du droit ou de l'autorité à laquelle incombe la remise des documents administratifs dans les délais ci après :

1. avant la remise, pour les documents administratifs ;
2. au moment où le droit devient exigible en Tunisie, pour les actes et écrits créés hors de Tunisie ;
3. avant l'utilisation, pour les registres et répertoires des officiers publics ;
4. avant le tirage pour les effets de commerce.

¹ Ajouté par l'article 52 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

² Modifié par l'article 68 de la loi n° 98-111 du 28/12/1998, portant loi de finances pour la gestion 1999.

³ Les numéros 24 à 28 ont été ajoutés par l'article 49 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995.

⁴ Ajouté par l'article 69 de la loi n° 98-111 du 28/12/1998, portant loi de finances pour la gestion 1999.

⁵ Ajouté par l'article 72 de la loi n° 98-111 du 28/12/1998, portant loi de finances pour la gestion 1999.

⁶ Ajouté par l'article 70 de la loi n° 99-101 du 31/12/1999, portant loi de finances pour l'année 2000.

⁷ Ajouté par l'article 71 de la loi n° 99-101 du 31/12/1999, portant loi de finances pour l'année 2000.

5. à la distribution pour la lettre de change se prêtant à la lecture électronique¹.

6. à la vente par les entreprises ayant la qualité d'opérateur de réseau des télécommunications, pour les cartes et opérations de recharge du téléphone².

II. Les notaires et les huissiers notaires doivent faire timbrer par le Receveur des Finances de leur résidence un certain nombre de feuillets de leurs répertoires et leurs registres qui ne peut être inférieur à dix.

Les notaires se font rembourser par les parties le droit de timbre perçu sur leurs registres.

III. Le paiement du droit de timbre sur déclaration³ doit être effectué :

- dans les 15 premiers jours de chaque mois, pour les personnes physiques,
- dans les 28 premiers jours de chaque mois, pour les personnes morales.

Article 120 : Le régime d'enregistrement en débet prévu par les articles 69 à 73 du présent code, est applicable en matière de droits de timbre.

SECTION II : MODES DE PAIEMENT

Article 121 : Le paiement du droit de timbre s'effectue selon l'un des procédés suivants :

- 1- par l'apposition de timbres mobiles ;
- 2- par l'utilisation de papier ayant une valeur déterminée⁴ ;
- 3- au moyen du visa du Receveur des Finances ;
- 4 - sur déclaration⁵.

Paiement par voie de timbres mobiles

Article 122 : I. Le timbre mobile est apposé sur la première page de chaque feuille, et immédiatement oblitéré au moyen d'une griffe, par le Receveur des Finances pour les actes et documents obligatoirement soumis à l'enregistrement ou présentés volontairement à cette formalité ou par l'un des redevables de l'impôt dans les autres cas ; les griffes sont appliquées de manière qu'une partie de leur empreinte soit imprimée sur la feuille de papier et sur chaque côté du timbre mobile.

II. Lorsqu'elle est manuscrite, l'oblitération s'effectue par l'apposition à l'encre, en travers de chaque timbre, de la date de l'oblitération et de la signature de l'un des redevables ou de l'autorité administrative ; l'oblitération manuscrite peut être remplacée par l'apposition :

- soit d'un cachet faisant connaître le nom du redevable et la date de l'oblitération ;
- soit d'un cachet réglementaire daté, de l'autorité ou du fonctionnaire compétent.

Article 123 : I. Le droit de timbre est perçu sur les connaissements établis à l'occasion d'un transport maritime de marchandises par l'apposition, sur l'original remis au capitaine, d'un ou plusieurs timbres mobiles selon le nombre des originaux, les autres originaux sont revêtus chacun d'une estampille de contrôle et lorsqu'il n'est pas présenté d'original, le timbre est apposé sur la déclaration en douane.

Les capitaines des navires tunisiens et étrangers doivent exhiber aux agents des douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils sont possesseurs.

II. Le droit de timbre est perçu sur les contrats de transport aérien des marchandises, par l'apposition d'un timbre mobile sur le contrat et à défaut sur la déclaration en douane.

¹ Ajouté par l'article 76 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

² Numéro ajouté par l'article 46 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.

³ Le terme « état » a été remplacé par le terme « déclaration » en vertu de l'article 96 de la loi de finances 2004

⁴ Modifié par l'article 97 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004

⁵ Ajouté par l'article 87 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 97, portant loi de finances pour la gestion 1998.

Paiement sur déclaration

Article 124 : Le paiement sur déclaration est obligatoire pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés même en cas de leur exonération de cet impôt, et ce, pour le droit de timbre exigible sur les factures, les billets de transport international aériens et maritimes de personnes et les certificats de visite technique des moyens de transport, et les cartes et opérations de recharge du téléphone¹.

Toutefois, l'administration fiscale peut autoriser d'autres personnes à acquitter le droit exigible sur les factures, billets et certificats au moyen d'une déclaration.

Article 125 : Lorsqu'il est facultatif, le paiement des droits de timbre sur déclaration² est subordonné à une autorisation de l'Administration Fiscale, cette autorisation est révocable et prend fin de plein droit à chaque changement d'exploitant.

L'autorisation est accordée sur demande présentée au centre de contrôle des impôts compétent ; cette demande doit comporter l'engagement par le demandeur de se soumettre aux conditions imposées par la présente législation.

Article 126 : Tout utilisateur du mode de paiement sur déclaration doit mentionner sur l'imprimé de la déclaration mensuelle et pour chaque entreprise, agence ou succursale le nombre des factures, documents, billets ou certificats soumis au droit ainsi que les montants exigibles³.

L'obligation de déclaration du droit de timbre exigible sur les cartes et opérations de recharge du téléphone incombe aux entreprises ayant la qualité d'opérateur de réseau des télécommunications. La déclaration doit comporter notamment:

- le nombre des cartes de recharge du téléphone dont le montant n'excède pas cinq dinars,
- le nombre des cartes de recharge du téléphone dont le montant excède cinq dinars réparties selon le montant de chacune d'elles,
- le chiffre d'affaires réalisé au titre des opérations de recharge du téléphone non matérialisées par une carte et quel qu'en soit le mode de recharge⁴.

Article 127 (5) : Toute entreprise qui procède au paiement du droit de timbre sur déclaration doit mentionner sur les factures, billets, certificats et documents les indications suivantes :

- « droit de timbre payé sur déclaration »
- « Le numéro et la date de l'autorisation » le cas échéant.

Paiement au moyen du visa du receveur des finances

Article 128 : I. Le visa du Receveur des Finances est utilisé pour les actes et écrits soumis à un droit d'enregistrement proportionnel ou progressif ainsi que pour les actes et écrits timbrés en contravention aux dispositions du présent code, ce visa est accompli en même temps que la formalité de l'enregistrement.

II. L'opération consiste à apposer, sur les actes et écrits, les mentions suivantes :

- "visa pour timbre" ;
- la recette compétente ;
- la date du visa ;
- le montant des droits en toutes lettres ;
- le cachet et la signature du Receveur.

¹ Modifié par l'article 93 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004 et l'article 46 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.

² Le terme « état » a été remplacé par le terme « déclaration » en vertu de l'article 96 de la loi de finances 2004

³ Modifié par l'article 94 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004

⁴ Paragraphe ajouté par l'article 73 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

⁵ Modifié par l'article 95 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004

Paiement du droit de timbre par l'emploi des machines à timbrer¹

Article 128 bis : Nonobstant les dispositions des articles précédents du présent code, le Ministre chargé des Finances ou celui ayant reçu délégation du ministre chargé des finances à cet effet est autorisé à consentir à toute personne physique ou morale sur demande écrite et motivée d'acquitter le droit de timbre exigible sur ses documents par l'apposition d'empreintes au moyen de machines à timbrer qui répondent aux normes nécessaires permettant de justifier les droits dus. Ces machines sont approuvées par les services administratifs compétents. Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'autorisation de l'acquiescement du droit de timbre par l'emploi des machines à timbrer est personnelle, incessible et ne peut être utilisée à n'importe quel titre par autrui. Toute contravention à ces dispositions entraîne le retrait de l'autorisation et ce, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le paiement du droit de timbre par l'emploi de machines à timbrer a lieu au vu d'une déclaration mensuelle selon un modèle fourni par l'administration et déposé à la recette des finances compétente et ce dans les délais prévus par le paragraphe III de l'article 119 du présent code².

Paiement du droit de timbre sur déclaration³

Article 128 ter : Le droit de timbre exigible sur la lettre de change se prêtant à la lecture électronique est acquitté par la personne autorisée à son impression au moyen d'une déclaration mensuelle déposée à la recette des finances compétente et ce dans les délais prévus par le paragraphe III de l'article 119 du présent code.

L'impression de la lettre de change se prêtant à la lecture électronique est subordonnée à une autorisation préalable.

Les procédures et les conditions d'impression et de distribution de la lettre de change se prêtant à la lecture électronique et les obligations de l'imprimeur ainsi que la date d'entrée en application de la mesure sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

CHAPITRE IV : REDEVABLES DES DROITS ET DELAIS DE PRESCRIPTION

SECTION I : REDEVABLES DES DROITS

Article 129 : I. Sont tenus solidairement au paiement du droit de timbre, ainsi que des pénalités et amendes y afférentes :

- tous les signataires, pour les actes synallagmatiques ;
- les prêteurs et les emprunteurs, pour les prêts et les ouvertures de crédit ;
- les notaires, huissiers notaires, les arbitres, les experts et les greffiers qui ont établi des actes non timbrés, ou qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou pièces non timbrés ;
- l'expéditeur et le transporteur désignés aux contrats et bulletins de transport ;
- et d'une manière générale, toutes autres personnes, ayant rédigé des actes ou écrits assujettis au droit de timbre.

II. Pour les actes conclus entre l'Etat et les particuliers, le droit de timbre dû est à la charge exclusive des particuliers, nonobstant toute disposition contraire.

SECTION II : DELAIS DE PRESCRIPTION

Article 130 : Abrogés par l'article 7 de la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du CDPF.

¹ Ajouté par l'article 86 de la loi n° 97-88 du 29/12/1997, portant loi de finances pour la gestion 1998.

² Paragraphe modifié par l'article 74 de la loi n° 98-111 du 28/12/1998, portant loi de finances 1999.

³ Ajouté par l'article 77 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 131 : Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé en contravention aux dispositions du présent code ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

Article 132 : Chaque timbre mobile porte distinctement son prix, l'expression : " République Tunisienne" ainsi que l'effigie de la République, l'empreinte des timbres ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

Article 133 : L'Administration Fiscale dépose aux greffes des tribunaux cantonaux et de première instance, les empreintes des timbres mobiles en usage. Le dépôt est constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

Article 134 : I. Les timbres sont vendus par les comptables publics et toute autre personne physique ou morale désignée par le Ministre chargé des Finances.

II. La rémunération des distributeurs, autres que les comptables publics, ainsi que les obligations qui leur incombent sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 135 : Il est interdit, à toute personne, toute société, et à tout établissement public, d'encaisser ou de faire encaisser pour son compte ou pour le compte d'autrui, même sans son acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre.

TITRE II : OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS, CONTROLE ET CONTENTIEUX**CHAPITRE I : OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS**

Article 136 : I. Les officiers de l'état civil, les officiers publics, les arbitres et experts ainsi que les administrations publiques ne peuvent prendre aucun arrêté ou décision en vertu d'acte ou écrit non régulièrement timbré.

II. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 83 et de l'article 87 du présent code relatives aux obligations des officiers publics en ce qui concerne les actes passés en conséquence sont applicables en matière de droit de timbre.

III. Les juges et officiers publics ne peuvent coter ou parapher un registre assujéti au droit de timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

IV. Indépendamment des mentions prescrites par l'article 6 septièmement du code de procédure civile et commerciale, les huissiers-notaires sont tenus d'indiquer distinctement au pied de l'original et des copies de chaque exploit :

- le nombre des copies délivrées et le nombre de feuilles de papier employées pour chacune des copies de l'original ou des pièces signifiées ;
- le montant du droit de timbre exigible.

Article 137 : Lorsqu'il est fait mention dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire d'un acte ou d'un effet enregistré et soumis au droit de timbre et dont la présentation au Receveur des Finances n'est pas obligatoire au moment de l'enregistrement de l'acte dans lequel il se trouve mentionné, l'officier public est tenu de déclarer expressément dans l'acte si l'effet ou l'acte est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant perçu.

CHAPITRE II : CONTROLE ET CONTENTIEUX

Articles 138 à 143 : Abrogés par l'article 7 de la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du CDPF.

TROISIEME PARTIE : AUTRES TAXES

TITRE UNIQUE : TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES¹

Article 144 : Les contrats d'assurance ou de rente viagère conclus avec des entreprises d'assurance sont soumis quel soit le lieu où ils ont été conclus, à une taxe dite "taxe unique sur les assurances".

Article 145 : Sont exonérés de la taxe unique sur les assurances :

- 1 - les contrats de réassurance ;
- 2 - les contrats d'assurance relatifs aux risques agricoles et de pêche² ;
- 3 - les contrats d'assurance des risques des marchandises à l'exportation et les contrats d'assurance des crédits à l'exportation ;
- 4 - les contrats d'assurance obligatoire dans le domaine de la construction à usage d'habitation conformément à la législation en vigueur ;
- 5 - les contrats d'assurance sur la vie, les contrats de capitalisation et les contrats de rentes viagères ;
- 6 - les contrats d'assurance des risques situés hors de Tunisie.

Article 146 : La taxe est déterminée sur la base du montant des primes émises et de tous accessoires stipulés au profit de l'assureur après déduction des montants annulés ou restitués.

Article 147 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 5% pour les contrats d'assurance des risques de la navigation maritime et aérienne³ ;
- 10% pour les contrats d'assurance des autres risques.

Article 148 : La taxe est payée par l'assureur ou par l'apériteur si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et ce au cours des vingt huit premiers jours de chaque mois au titre des primes d'assurances émises au cours du mois écoulé après déduction des montants annulés ou restitués au cours de ce même mois, sur la base d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration et déposée à la recette des finances compétente.

Au cas où les montants annulés ou restitués dépassent le montant des primes émises, le reliquat peut être déduit des montants déclarés au cours des mois suivants.

Article 149 : Abrogé par l'article 7 de la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du CDPF.

¹ Ajouté par l'article 34 de la loi 96-113 du 30 décembre 96, portant loi de finances pour la gestion 1997.

² Modifié par l'article 27 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008.

³ Modifié par l'article 45 de la loi n° 2000-98 du 25/12/2000 portant loi de finances pour l'année 2001 et l'article 27 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008.

4. DISPOSITIONS NN CODIFIEES

INSTITUTION D'UN DROIT DE MUTATION ET DE PARTAGE SUR LES IMMEUBLES NON
IMMATRICULES

Articles 61 et 62 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002,
portant loi de finances pour l'année 2003.

Article 61 : Est créé un droit dénommé « droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés » exigible sur les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, de servitudes ou de partage portant sur des immeubles non immatriculés au registre foncier.

Le droit précité est exigible au taux de 1% liquidé sur la valeur vénale des immeubles objet de la mutation ou du partage et est perçu aux recettes des finances compétentes selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais applicables en matière d'enregistrement aux opérations analogues.

Les donations portant sur la propriété, la nue propriété ou l'usufruit d'immeubles entre ascendants et descendants et entre époux sont soumises au droit fixe de cent dinars¹.

Ce droit n'est pas dû sur les opérations exonérées du droit d'immatriculation foncière.

Dans le cas où la mutation ou le partage a supporté le droit dû au titre des immeubles non immatriculés, leur inscription pour la première fois sur le registre foncier s'effectue sans la perception du droit proportionnel d'immatriculation foncière.

Article 62 : Est affecté 30% du droit prévu à l'article 61 de la présente loi au profit du fonds de soutien de la délimitation du patrimoine foncier.

¹ Ajouté par l'article 3 de la loi n° 2006-69 du 28 octobre 2006, relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel.

5. TIMBRE D'AVOCAT

Décret n° 93-1148 du 22 mai 1993, fixant le montant du timbre d'avocat et les modalités de son émission et de sa distribution

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Vu le décret du 16 juillet 1928, portant création de la caisse de prévoyance et de retraite des avocats

;

Vu le code de la comptabilité publique et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989, relative à la profession d'avocat;

Vu la loi n° 93-53 du 17 mai 1993, portant promulgation du code des droits d'enregistrement et de timbre et notamment son article 6 ;

Vu l'avis du Ministre de la Justice ;

Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

Décrète :

Article premier : Le montant du timbre d'avocat institué par l'article 6 de la loi n° 93-53 du 17 mai 1993 susvisée est fixé à cinq dinars.

Article 2 : Le timbre d'avocat doit comporter, outre le montant, les indications suivantes :

- L'expression "République Tunisienne" ;
- L'expression "Avocat" ;
- L'effigie de la République Tunisienne.

Article 3 : L'empreinte du timbre d'avocat est déposée au greffe du tribunal de première instance de Tunis, ce dépôt est constaté par un procès-verbal.

Article 4 : Le timbre d'avocat est apposé en haut de la première page de l'original du document qui y est soumis, l'avocat l'oblitére immédiatement au moyen d'une griffe à l'encre.

La griffe est appliquée de manière que son empreinte soit imprimée sur le document et sur le timbre.

Article 5 : L'ordre national des avocats ou, le cas échéant, le Ministre des Finances procède à l'émission et à la distribution du timbre d'avocat. Dans ce dernier cas, les frais de d'émission sont restitués au profit du trésor au moyen d'une retenue sur les produits de la distribution. Les frais de distribution sont restitués conformément aux dispositions de l'article 64 du code de la comptabilité publique.

Article 6 : Le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mai 1993
ZINE EL ABIDINE BEN ALI